

(⁷1)
(N° 4.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1863-1864.)

OBSERVATIONS
DE
LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1861,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1860,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1861.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE-DE L'ORANGERIE, 16.

1863.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
INTRODUCTION	1
L'intervention royale est nécessaire pour disposer des fonds du Budget.	3
<i>Ministère de l'Intérieur.</i> — Mandats créés par double emploi.	ib.
Comparaison des crédits supplémentaires et complémentaires, accordés dans la période décennale de 1851 à 1860, pour le service de l'ordinaire, en dehors des prévisions du Budget, avec les annulations de crédit.	6
<i>Minimum d'intérêt garanti par l'État à diverses sociétés concessionnaires</i>	7
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Avance de 3 millions de francs à la société chargée de l'entreprise des travaux d'Anvers. — Comment la loi du 10 mai 1862 reçoit son exécution	20
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i> — Il est désirable que les crédits, affectés aux services spéciaux, fassent l'objet de lois spéciales	24
<i>Ministère des Finances.</i> — Une somme de fr. 7,295 80 c ^t , due à titre de pénalité pour retard dans l'exécution d'une obligation imposée aux acquéreurs de biens domaniaux, n'a pas été recouvrée	25
<i>Ministère des Travaux publics.</i> — Indemnités que le Gouvernement se voit obligé d'allouer aux entrepreneurs, quand l'administration met tardivement à leur disposition, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux	26
— — — — — Dépense extraordinaire que le Trésor aura à supporter par suite de l'état d'abandon dans lequel ont été laissés les ouvrages de défense de la côte de Blankenberghe	28
Les cautionnements en numéraire ou en fonds nationaux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, seront désormais versés indistinctement chez l'un des agents du caissier de l'État	34
Les cautionnements destinés à garantir l'exécution des entreprises, sont remboursés sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes.	ib.
<i>Ministère des Travaux publics.</i> — Déduction opérée sur le prix d'une entreprise à forfait, du chef de travaux non exécutés	36
— — — — — Le bénéfice des entrepreneurs ne sera plus compris, à l'avenir, dans les estimations des travaux à adjudger pour compte de l'État.	37
— — — — — L'entretien des plantations existantes sur les routes de l'État, incombe aux entrepreneurs des travaux d'entretien de ces routes	ib.
— — — — — Des comptables en deniers de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ont été admis à exercer leurs fonctions, alors qu'ils n'avaient versé qu'une partie plus ou moins forte du cautionnement destiné à garantir leur responsabilité.	ib.
— — — — — Les agents chargés de la gestion des magasins et des dépôts d'approvisionnement à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, n'ont point satisfait jusqu'à présent aux prescriptions de la loi et des règlements concernant les cautionnements.	59
— — — — — Un système nouveau a été substitué à l'ancien, pour le calcul du <i>minimum</i> d'intérêt garanti à la société de Manage à Wavre (Jonction de l'Est)	40

DEUXIÈME PARTIE.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	41
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Recettes</i>	42
Recettes de l'année 1861	ib.
Produits de l'exercice 1860	43
<i>Impôt direct</i> . — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines.	ib.
Droits de douanes	44
— d'accises	45
— de marque des matières d'or et d'argent.	ib.
Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts, et recettes extraordinaires et accidentelles.	46
Enregistrement et domaines. Droits, additionnels et amendes	ib.
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1859 et 1860	47
Péages. — Canaux, rivières et routes	ib.
Postes	48
Péages. — Marine. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	49
Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes	ib.
Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.	ib.
Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , au <i>Recueil des lois</i> et aux <i>Annales parlementaires</i>	50
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	ib.
Créances non renseignées au compte de l'exercice pendant lequel elles sont exigibles	51
École militaire. — Pensions des élèves. — Indemnités pour remplacements. — Idem pour décharge de la responsabilité de remplacement. — Produits des examens universitaires. — Idem des examens et <i>visa</i> de diplômes. — Idem des diplômes des artistes vétérini- naires. — Différences non expliquées entre les sommes renseignées dans le compte et les documents transmis à la Cour	55
Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés.	ib.
Capitaux et revenus. — Trésor public.	54
Remboursements. — Contributions directes, etc.	55
— — Enregistrement et domaines.	ib.
— — Trésor public	56
Ressources extraordinaires et spéciales	57
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1860	ib.
Situation définitive de l'exercice 1860.	58
Renseignements sur les restes à recouvrer	ib.
CHAPITRE II. — <i>Dépenses</i>	59
Dépenses de l'année 1861	60
Comparaison des dépenses avec les crédits. — Exercice 1860	ib.
Dette publique	ib.
Supplément au fonds communal, acquitté sans crédit législatif et sans l'intervention de la Cour	61
Dotations	62
Ministère de la Justice	65
— des Affaires Étrangères	ib.
Dépense de 4,045 francs en retard de régularisation sur le Budget du Département des Affaires Étrangères	64
Ministère de l'Intérieur	65
— des Travaux publics	ib.
— de la Guerre	66
— des Finances.	67
Non-Valeurs et Remboursements	ib.
Services spéciaux	68

	Pages.
Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur	68
Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1860	69
Résultat définitif de l'exercice 1860.	71
Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1860	ib.
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1861</i>	72
Situation du Budget de l'exercice 1861, au 1 ^{er} janvier 1862.	ib.
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1856 à 1860</i>	75
Compte des opérations sur les exercices clos.	ib.
CHAPITRE V. — <i>Service de Trésorerie</i>	74
Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à l'article 24 de la loi de comptabilité.	75
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'Administration des Finances au 1^{er} janvier 1862</i>	ib.
Actif et passif au 1 ^{er} janvier 1862	ib.
Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1 ^{er} janvier 1862	77
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la Dette publique pour l'année 1861</i>	ib.
Compte spécial de la Dette publique pour l'année 1861	ib.
Emploi du fonds d'amortissement	79
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1860 et 1861	80
Rentes sans expression de capital	81
— avec expression de capital	ib.
— viagères	ib.
Pensions de toute nature	ib.
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables.</i>	84
Situation au 1 ^{er} janvier 1861 et au 1 ^{er} janvier 1862	ib.
Cautionnements des comptables et des contribuables.	ib.
CONCLUSION	85



(1)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUIMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1861,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1860.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes de Belgique, à part ses fonctions judiciaires, à peu près les mêmes en tout pays, est une institution de contrôle et de surveillance qui, par son origine, sa compétence administrative et la nature délicate de ses attributions, diffère essentiellement de la plupart des Chambres et Cours des Comptes étrangères.

Elle est peut-être la seule dont les membres sont nommés *directement* par la Chambre des Représentants, et ce, pour le terme fixé par la loi (six ans); mais ils peuvent être réélus, et sauf une seule exception, remontant à la pre-

INTRODUCTION.

mière période de renouvellement, la réélection a successivement profité à tous ses membres.

On sait que toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'État, etc., doit d'abord être votée par la Chambre des Représentants, et qu'aux termes de l'article 116 de la Constitution la Cour est tenue de joindre ses observations au Compte général de l'État, qu'elle doit soumettre chaque année aux Chambres législatives.

Il y a là tout un système évidemment combiné dans le but de placer notre Cour des Comptes dans une situation indépendante du pouvoir exécutif.

Les traditions du Gouvernement précédent s'écartaient trop sensiblement de ce nouveau régime, pour que la Cour n'éprouvât point de sérieuses difficultés à le mettre en pratique.

La Cour va faire connaître l'origine de ces difficultés.

La Constitution, après avoir dit que la Cour arrête les comptes des différentes administrations de l'État, ajoute qu'elle est chargée « de recueillir, à » cet effet, *tout renseignement* et toute pièce comptable nécessaire. »

Et d'un autre côté, le quatrième paragraphe de l'article 3 du décret du 30 décembre 1830 porte : « que la Cour a le droit de se faire fournir tous états, » renseignements et éclaircissements relatifs à la recette des deniers de » l'État. »

Lorsque la Cour se trouva dans le cas d'invoquer les dispositions qu'on vient de rappeler, à l'effet d'obtenir les renseignements et éclaircissements dont elle avait besoin pour statuer avec certitude et conviction, plusieurs Départements ministériels voulurent décliner sa compétence à cet égard, les uns sous le prétexte qu'elle cherchait à empiéter sur le domaine de l'administration, les autres sur ce que les renseignements qu'elle sollicitait étaient étrangers à ses attributions ou inutiles à l'exercice de son contrôle; on allait même jusqu'à prétendre que ces *renseignements et éclaircissements* ne pouvaient s'entendre que des faits de comptabilité concernant la recette des deniers publics.

De là une correspondance considérable et de fréquentes contestations; mais la Cour ne voulait et ne pouvait pas céder.

Elle avait compris dès le début de ses travaux, qu'en la chargeant d'accompagner de ses observations l'envoi des comptes de l'État, le Congrès national n'avait pu entendre qu'elle dût les renfermer dans le cercle d'une vérification matérielle; elle avait compris qu'elle méconnaîtrait ses devoirs et trahirait la confiance des mandataires de la nation, si elle acceptait le rôle qu'on voulait lui assigner, en essayant de la faire descendre au niveau d'un simple bureau d'enregistrement.

Pour mettre un terme à cet état de choses, elle fit connaître aux Chambres, par ses publications, les difficultés qu'on lui suscitait, en même temps qu'elle leur indiquait les errements de son contrôle, les éléments à l'aide desquels elle procédait à ses vérifications, et enfin sur quelles bases elle établissait sa jurisprudence.

La Législature donna raison à la Cour des Comptes. Les rapports des sections centrales et les discours auxquels donnèrent naissance au sein

du parlement la discussion de la loi sur les pensions en date du 21 juillet 1844 et les débats soulevés à l'occasion de la loi touchant l'organisation définitive de la Cour des Comptes, publiée le 29 octobre 1846, en fourniraient la preuve la plus incontestable, si cette preuve ne se tirait point de l'article 5 de cette dernière loi. En effet, le 4^{me} paragraphe de cet article vint étendre à la *dépense des deniers de l'État* le droit de se faire fournir tous renseignements, états et éclaircissements que la Cour ne possédait qu'à l'égard de la *recette*, en vertu du décret du 30 décembre 1830.

En présence de cette disposition nouvelle, la Cour se flattait qu'on n'opposerait plus un refus pour ainsi dire systématique à ses demandes de renseignements; la Cour se trompait. A la vérité, de semblables refus devinrent assez rares, parce que, tout en contestant à la Cour le droit, qu'on lui reprochait de s'arroger, d'exiger des renseignements ou communications de documents propres à éclairer sa religion, on finissait par accéder à son désir, à titre de concession gratuite et pour mettre fin à toute difficulté.

Cependant tous les Départements ministériels ne se montrèrent point d'aussi bonne composition. Ce n'est en quelque sorte que de guerre lasse qu'on parvenait, si ce n'est à s'entendre, du moins à en sortir à l'aide de l'une ou l'autre transaction.

Et quels étaient et quels sont encore parfois les motifs de ce désaccord? Nous allons les faire succinctement connaître.

On disait à la Cour : Vous avez le droit et même le devoir de vous assurer, par tous moyens légitimes, de la *légalité des dépenses* soumises à votre liquidation, car ce n'est qu'à ce prix que vous pouvez leur accorder votre *visa*; mais vous n'avez pas le droit de juger de la moralité ou de l'utilité de l'acte administratif, en tant surtout que vous voudriez en faire dépendre l'octroi de votre *visa*.

La Cour répondait : Nous avons déclaré nous-mêmes, dans notre correspondance et dans nos rapports, qu'à ce point de vue l'acte administratif échappe à notre *veto*; mais nous avons fait observer que l'on confondait souvent la moralité de l'acte avec sa *légalité*, à cause de certaines nuances qui ne sont pas toujours aisément saisissables; que c'est là une question d'interprétation et de bonne foi; que si la Cour avait besoin de renseignements pour éclaircir le doute qui la rend perplexe, il lui est certainement facultatif de les requérir, et qu'enfin il existe des circonstances où, sans vouloir contester ni la moralité ni l'utilité de telle ou telle dépense, la Cour doit demander qu'on lui fasse connaître les faits, non-seulement pour eux-mêmes, mais afin d'apprécier les conséquences qui peuvent en découler pour les finances de l'Etat et les règles de la comptabilité. Il y a plus, c'est que sans cela il lui serait impossible d'observer avec certitude une des prescriptions les plus importantes de la Constitution, à savoir : celle qui impose à la Cour des Comptes « l'obligation de veiller à ce qu'aucun article des dépenses du » Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu. »

On pourrait citer un bon nombre d'exemples pour faire apercevoir les nuances auxquelles nous venons de faire allusion; il suffira, pensons-nous, d'en indiquer quelques-uns.

Si une demande de paiement parvient à la Cour avec un arrêté, accordant une indemnité, une récompense, un subside, une avance, un encouragement, un secours même à tel ou tel individu, sans dire pourquoi et à quel titre, comment, sans éclaircissements propres à suppléer à l'insuffisance du libellé du mandat et à l'absence de motifs dans l'arrêté qui l'accompagne, la Cour des Comptes pourra-t-elle s'assurer que l'article du Budget sur lequel la dépense est imputée est bien celui qui doit en supporter la charge, alors que ce Budget contient une foule d'articles et de *littera* auxquels la dépense pourrait s'appliquer, selon sa nature et sa spécialité? Dans ce cas, il est évident que c'est le caractère de la créance qui doit en déterminer l'imputation.

Qu'un arrêté ou une décision alloue une somme quelconque, du genre de celles dont il vient d'être fait mention, à une personne domiciliée hors du pays, ne sera-t-il point permis à la Cour de demander si cette personne est Belge, les crédits de l'espèce n'étant généralement ouverts au Budget qu'en faveur de nos compatriotes?

Et qu'un Département ministériel vienne solliciter la liquidation d'un remboursement pour frais de voyage hors du pays, en faveur d'un fonctionnaire ressortissant à un autre Ministère, sans indication ni de la cause ni de l'objet du voyage, serait-on recevable à soutenir que la Cour pousse trop loin ses exigences en demandant des explications à ce sujet?

Si un crédit est libellé au Budget dans des termes *généraux, techniques*, de telle sorte qu'ils embrassent une même nature de dépense, la Cour ne sera pas en droit d'en discuter l'application dans ses détails, surtout lorsqu'il s'agira d'œuvres d'art et de travaux nettement déterminés; surtout lorsque, par des déclarations, débats et votes, les Chambres auront catégoriquement exprimé leur volonté; mais lorsque le crédit aura trait à un ouvrage pour l'exécution duquel il est spécialement affecté, avec indication soit dans le Budget, soit dans ses annexes, de tous les travaux qui devront en constituer l'ensemble, et que, par suite d'accidents imprévus, l'administration aura fait partiellement substituer d'autres travaux à ceux mentionnés dans les documents officiels, tels que l'exposé des motifs de la loi, rapports, devis, cahiers des charges; d'autres travaux enfin que ceux pour lesquels les fonds ont été mis à la disposition du Gouvernement, sera-t-on fondé à trouver étrange que la Cour des Comptes veuille se faire renseigner sur les circonstances d'urgence et de force majeure qui auront nécessité ces dérogations au principe de la loi, et pourra-t-on lui refuser des renseignements sous prétexte que, si on les lui fournissait, ce serait lui reconnaître des droits qu'elle ne possède point, laisser porter atteinte à l'indépendance de l'action administrative et en quelque sorte déplacer la responsabilité ministérielle?

La Cour ne veut rien de tout cela : les renseignements qu'elle demande, les éclaircissements qu'elle exige lui sont nécessaires d'abord pour apprécier jusqu'à quel point est liquide, est régulière, est légale enfin, la créance dont le paiement est réclamé à la charge de l'Etat, et ensuite pour adresser aux Chambres les observations que le fait lui suggère.

La Cour est seule juge de l'opportunité, de l'utilité des renseignements quelle provoque; lui contester ce droit en tout ou en partie, ce serait vouloir annihiler une de ses plus précieuses prérogatives, celle à laquelle les

Chambres législatives tiennent sans doute le plus, car, comme l'a très-bien dit un honorable représentant, la Cour des Comptes c'est l'œil des Chambres, c'est la sentinelle vigilante qui leur signale les erreurs et les abus.

Or, là où il n'en existe point, on ne peut avoir de motifs raisonnables pour ne pas lui fournir tous les éclaircissements qu'elle sollicite afin d'apaiser ses scrupules et d'éclairer sa religion. On ne doit pas perdre de vue que l'initiative ne vient jamais de la Cour des Comptes. C'est le Ministre qui crée, qui ordonne la dépense; sa responsabilité ne peut être entamée par le fait de la Cour; celle-ci ne saurait même entraver l'action du pouvoir exécutif, car le Gouvernement peut lui forcer la main en vertu de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

La Cour des Comptes continue de veiller à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte aux prérogatives constitutionnelles du Roi en matière de dépenses publiques.

L'intervention royale est nécessaire pour disposer des fonds du Budget.

C'est le Roi, porte l'article 67 de la Constitution, qui fait les règlements et les arrêtés pour l'exécution des lois.

Or, les Budgets sont des lois au même titre que toutes les autres dispositions législatives, et conséquemment l'intervention royale est de rigueur pour faire emploi des crédits ouverts aux différents Départements ministériels.

Cependant, des dépenses sont assez souvent créées sans cette haute intervention.

La Cour réclame chaque fois un arrêté royal de régularisation qui lui est toujours fourni, mais cela retarde le *visa* des mandats de payements, et c'est regrettable à tous les points de vue.

Nous avons successivement réclamé et obtenu dix arrêtés semblables du Département de l'Intérieur, et deux du Département des Affaires Étrangères, depuis un an.

Lorsque la Cour des Comptes est saisie de la liquidation d'une dépense à charge du Trésor public, elle ne se borne point à s'assurer si celle-ci réunit les conditions voulues de régularité et de légalité, elle veille encore à ce qu'elle ne forme pas double emploi avec une dépense déjà liquidée.

Ministère de l'Intérieur
Mandats créés par double emploi.

C'est ainsi que, dans un court intervalle, elle a été amenée à renvoyer à M. le Ministre de l'Intérieur, 6 ordonnances de paiement non munies de son *visa*, parce que les dépenses qui en faisaient l'objet avaient déjà été liquidées par elle.

De pareils faits se reproduisent trop fréquemment, comme on le voit, pour qu'ils ne proviennent pas de la marche même qui est suivie à l'administration centrale pour la liquidation des créances et la délivrance des mandats de paiement.

La Cour a appelé l'attention toute particulière de M. le Ministre de l'Intérieur sur ce point, et elle aime à croire que, appréciant la justesse de ses observations, il voudra bien prescrire sans retard les mesures nécessaires pour que, désormais, une seule et même créance ne fasse plus l'objet de deux ordonnances de paiement.

Comparaison des crédits supplémentaires et complémentaires, accordés dans la période décennale de 1851 à 1860, pour le service de l'ordinaire, en dehors des prévisions du Budget, avec les annulations de crédit.

Malgré tout le soin avec lequel sont élaborés les Budgets des dépenses, il arrive fort souvent que, certains services se trouvent dotés d'une manière insuffisante, tandis qu'on fait à d'autres une part trop large.

Cela est inévitable dans une certaine mesure, car il est impossible d'apprécier avec exactitude les dépenses auxquelles il faudra pourvoir dans le courant d'une année entière, et d'autant plus que les Budgets sont présentés dix mois au moins avant l'ouverture de l'exercice auquel ils se rapportent. Ce qui rend également difficile l'appréciation des dépenses, c'est le morcellement de plus en plus minutieux des crédits législatifs. En effet, tandis qu'en 1832 tous les Budgets réunis étaient divisés en 182 articles seulement, ils comprennent aujourd'hui 457 spécialités, soit 275 en plus.

La Cour des Comptes a elle-même poussé à ce régime par ses observations répétées; mais elle doit à la vérité de dire que s'il est excellent sous beaucoup de rapports, en revanche il est celui qui ouvre le plus de chances à l'imprévu.

Le mal ne serait pas grand toutefois, si les crédits extra-budgétaires, que le Gouvernement se voit dans la nécessité de solliciter chaque année, étaient balancés par les parties d'allocation restées sans emploi en fin d'exercice, mais jamais il n'en est ainsi.

Pendant la période décennale de 1851 à 1860, les crédits supplémentaires ou complémentaires réclamés en dehors des prévisions ordinaires des Budgets (abstraction faite des crédits balancés par une ressource équivalente et de ceux accordés par des lois spéciales pour services spéciaux) se sont élevés à fr. 92,689,802 83

SAVOIR :

En 1851	fr. 4,596,767 16
En 1852	18,313,722 32
En 1853	8,636,202 19
En 1854	8,580,007 05
En 1855	10,014,142 33
En 1856	10,623,286 55
En 1857	5,488,741 08
En 1858	5,095,609 76
En 1859	14,663,040 64
En 1860	6,678,283 75

TOTAL ÉGAL. . . fr. 92,689,802 83

Soit en moyenne, par an, 9,268,000 francs.

A REPORTER. . . fr. 92,689,802 83

REPORT. . . . fr. 92,689,802 83

Tandis que les parties d'allocations annulées pendant la même période n'ont atteint que le chiffre de 53,137,430 55

SAVOIR :

En 1851	fr. 2,771,030 12
En 1852	2,234,540 29
En 1853	3,753,941 79
En 1854	1,491,505 22
En 1855	2,103,155 83
En 1856	4,130,169 31
En 1857	4,326,194 11
En 1858	3,854,778 20
En 1859	4,517,079 64
En 1860	3,955,016 02

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 53,137,430 55

Soit en moyenne, par an, 3,313,000 francs.

Les crédits supplémentaires et complémentaires ajoutés aux Budgets ordinaires, pendant la période décennale de 1851 à 1860, ont donc excédé les annulations de crédits, de. fr. 59,552,372 28

Soit en moyenne, par an, 5,955,000 francs.

Il est vrai que pendant la même période, les recettes réalisées ont excédé les prévisions du Budget des Voies et Moyens, d'une somme de fr. 68,142,980 20 c^s, et ont ainsi couvert et au-delà l'excédant de dépenses que nous venons de constater; mais comme il serait téméraire de compter toujours sur un pareil résultat, les Chambres législatives et le Gouvernement jugeront sans doute nécessaire de supputer dans la balance des Budgets futurs les dépenses qui se font en dehors des prévisions ordinaires, pour les services de l'ordinaire, et qui, comme nous venons de le voir, déduction faite des annulations de crédits, ne s'élèvent pas à moins de 5,955,000 francs en moyenne par an.

Il importe que le progrès continu du revenu public ne soit jamais dépassé par l'accroissement des dépenses. C'est là, en effet, la pierre angulaire de l'édifice budgétaire.

La Cour des Comptes croit d'autant plus nécessaire de donner ici quelques renseignements au sujet des dépenses liquidées à titre de *minimum* d'intérêt, au profit de diverses sociétés concessionnaires, que l'attention de la section centrale, chargée de l'examen du Budget de la Dette publique, a fort souvent été fixée sur ces dépenses.

Minimum d'intérêt garanti par l'État à diverses sociétés concessionnaires.

Le tableau ci-après indique les recettes et les dépenses effectuées par les sociétés, le montant du *minimum* garanti par l'État, les sommes payées de ce chef par le Trésor depuis la 1^{re} année de l'exploitation jusqu'à 1862 inclusivement, et enfin, la somme recouvrée en vertu des conventions sur les bénéfices réalisés par les sociétés.

EXERCICES.	SOCIÉTÉ du chemin de fer de la Flandre occidentale (20 décembre 1851).					SOCIÉTÉ du chemin de fer de l'Entre-Sambre et Meuse (20 décembre 1851).				
	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, en égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, en égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.
1853	98,046 56	69,797 41	107,424 60	79,175 54	"	"	"	"	"	"
1854	268,448 27	198,250 02	241,390 56	169,201 31	"	40,161 43	27,759 90	120,536 98	108,135 45	"
1855	334,515 43	269,836 "	315,971 01	251,511 58	"	90,657 37	57,996 56	200,000 "	167,538 00	"
1856	382,502 84	289,368 07	399,541 76	306,407 59	"	88,095 95	55,505 27	200,000 "	167,409 32	"
1857	429,235 10	293,910 70	400,000 "	264,675 60	"	90,270 95	54,727 18	200,000 "	164,456 23	"
1858	464,238 10	297,545 26	400,000 "	253,307 07	"	91,185 40	48,830 70	200,000 "	157,656 30	"
1859	452,951 22	282,035 33	400,000 "	229,084 11	"	70,225 29	45,761 14	200,000 "	164,535 85	"
1860	481,744 47	315,743 76	400,000 "	251,999 29	"	83,307 54	47,461 32	200,000 "	164,153 78	"
1861	522,218 72	335,679 97	400,000 "	213,461 25	"	80,508 52	41,914 86	200,000 "	161,406 34	"
1862	524,316 81	527,848 57	400,000 "	205,531 70	"	86,214 65	47,650 "	200,000 "	161,435 37	"
Tot.	3,058,217 61	2,676,035 69	5,464,337 02	2,182,155 10	"	729,625 08	425,615 73	1,720,536 98	1,416,527 65	"

SOCIÉTÉ du chemin de fer de Managé à Wavre (20 décembre 1851.)					SOCIÉTÉ du chemin de fer de Charleroy à Louvain (20 décembre 1851.)				
RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, eu égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, eu égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4,726 10	8,615 58	10,058 82	10,058 82	"	"	"	"	"	"
150,537 25	102,786 70	154,071 25	154,071 25	"	71,690 14	155,565 55	80,501 37	86,501 37	"
551,751 07	551,948 95	200,000 "	200,000 "	"	786,265 18	801,455 63	340,000 "	340,000 "	"
564,464 65	567,012 78	200,000 "	200,000 "	"	1,245,327 57	770,600 "	340,000 "	"	"
574,406 98	542,075 07	200,000 "	168,566 09	"	1,421,502 08	729,672 17	340,000 "	"	"
561,628 48	548,710 42	200,000 "	187,081 04	"	"	"	340,000 "	"	"
579,799 16	560,674 05	200,000 "	180,874 87	"	"	"	340,000 "	"	"
574,878 63	572,826 46	200,000 "	197,947 85	"	"	"	340,000 "	"	40,000 "
579,050 51	"	187,500 (¹)	187,075 75	"	"	"	540,000 "	"	40,000 "
2,750,051 92	(²) 2,525,548 08	1,552,530 05	1,486,574 55	"	5,522,875 07	2,457,379 55	2,466,501 57	426,501 57	80,000 "

(¹) L'art. 9 de la convention des 28 50 août 1852, par lequel l'État garantissait à la compagnie de Managé à Wavre un minimum d'intérêt de 200,000 francs, a été remplacé par la disposition suivante :

a. « Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excédera pas 375,000 francs, le minimum restera » fixé à 187,500 francs, soit 4 p. 0/0 d'un capital de 4,687,500 francs. »

b. « Tout accroissement annuel de produit au delà de 375,000 francs donnera lieu à une réduction proportionnelle du » minimum.

(2) Non compris les dépenses faites par la société de Managé à Wavre pendant l'année 1862. Les comptes rendus à la Cour ne les renseignent plus depuis que le minimum d'intérêt garanti à cette société se règle exclusivement sur le chiffre des produits.

EXERCICES.	SOCIÉTÉ du chemin de fer de Liège à Turnhout (25 avril 1853).					SOCIÉTÉ du chemin de fer de Lichtervelde à Furnes (20 décembre 1851).				
	RECETTE.	DÉPENSE	Minimum garanti, en regard à l'état des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, en regard à l'état des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.
1853	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
1854	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
1855	102,126 98	90,241 39	105,084 93	95,199 34	.	.	.	.	.	.
1856	159,069 64	154,202 02	172,000 .	147,132 38	.	.	.	.	.	.
1857	178,818 01	175,198 19	172,000 .	166,379 58	.	.	.	.	.	.
1858	189,223 24	186,674 90	172,000 .	169,451 06	.	75,093 68	108,830 78	128,767 07	128,767 07	.
1859	204,703 69	202,044 91	172,000 .	169,341 22	.	117,427 78	137,203 34	200,000 .	200,000 .	.
1860	235,286 81	206,264 49	172,000 .	144,977 68	.	121,448 85	144,517 61	200,000 .	200,000 .	.
1861	257,739 25	219,131 96	172,000 .	133,392 71	.	140,115 19	151,543 69	200,000 .	200,000 .	.
1862	271,863 50	237,246 45	172,000 .	137,582 95	.	140,119 44	149,678 48	200,000 .	200,000 .	.
TOT.	1,596,831 72	1,449,004 31	1,309,084 93	1,161,257 52	.	592,204 94	691,575 90	928,767 07	928,767 07	.

SOCIÉTÉ du chemin de fer du Luxembourg (20 décembre 1851).					SOCIÉTÉ du canal de jonction de l'Escaut à la Lys entre Bessuyt et Courtray (20 décembre 1851 et 29 mai 1856).				
RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, eu égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECouvreMENTS opérés par le Trésor.	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, eu égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECouvreMENTS opérés par le Trésor.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
567,607 28	205,567 27	278,545 20	116,505 71	"	"	"	"	"	"
1,268,554 58	740,621 50	800,000 "	272,066 72	"	"	"	"	"	"
"	"	800,000 "	"	"	"	"	"	"	"
"	"	800,000 "	"	"	65,289 12	10,772 70	200,000 "	145,485 58	"
"	"	800,000 "	"	"	66,504 10	10,940 18	200,000 "	144,636 02	"
1,056,161 86	946,188 57	3,478,545 20	588,372 45	"	151,595 28	21,712 88	400,000 "	290,119 60	"

EXERCICES.	SOCIÉTÉ BELGE de navigation transatlantique à vapeur (10 octobre 1853).					TOTAL.				
	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, en égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.	RECETTE.	DÉPENSE.	Minimum garanti, en égard à l'éten- due des sections ouvertes pendant l'année.	Minimum alloué.	RECOUVREMENTS opérés par le Trésor.
1853	"	"	"	"	"	98,046 56	69,797 41	107,424 60	79,175 54	"
1854	"	"	"	"	"	513,555 80	232,625 50	372,805 56	288,295 58	"
1855	"	"	"	"	"	758,527 17	766,444 09	861,428 54	752,222 51	"
1856	194,641 45	272,947 65	18,414 24	18,414 24	"	1,042,306 13	1,885,426 17	1,329,956 "	1,179,363 53	"
1857	"	"	"	"	"	2,306,116 68	1,659,538 85	1,312,000 "	795,511 41	"
1858	"	"	"	"	"	2,981,545 75	1,920,103 15	1,719,112 27	974,053 90	"
1859	"	"	"	"	"	2,484,491 04	1,754,576 44	2,312,000 "	1,222,109 84	"
1860	"	"	"	"	"	1,299,586 85	1,072,661 21	2,312,000 "	922,005 62	"
1861	"	"	"	"	"	1,440,749 43	1,131,671 64	2,512,000 "	1,051,691 71	40,000 "
1862	"	"	"	"	"	1,467,878 05	773,363 68	2,499,500 "	1,054,059 85	40,000 "
Tot.	104,641 45	272,947 65	18,414 24	18,414 24	"	15,092,183 53	11,266,008 14 (1)	15,538,516 86	8,298,489 40	80,000 "

OBSERVATIONS.

La garantie a été accordée, pour un terme de cinquante ans, aux six premières compagnies, ainsi qu'à la société du canal de Bossuyt à Courtray. Elle avait été accordée pour un même laps de temps à la grande compagnie du Luxembourg, mais celle-ci y a renoncé en faveur des lignes de l'Ourthe et de Spa.

Quant à la société de navigation transatlantique à vapeur, on sait qu'elle a cessé son service en 1857, après quelques mois seulement d'exploitation, de sorte qu'il ne saurait plus être question maintenant de la garantie qui lui avait été accordée pour le terme de dix ans par la convention du 29 mai 1853.

(¹) Non compris les dépenses faites par la société de Manage à Wavre pendant l'année 1862. Les comptes rendus à la Cour ne les renseignent plus depuis que le minimum d'intérêt garanti à cette société se règle exclusivement sur le chiffre des produits.

Le tableau qui précède nous montre que, à la fin de 1862, les sommes payées par l'Etat, à neuf sociétés concessionnaires, à titre de *minimum* d'intérêt, déduction faite des recouvrements opérés, s'élevaient à fr. 8,218,489 49 c^s.

La société de Charleroy à Louvain n'a réclamé le bénéfice de la convention que pendant les années 1855 et 1856, parce que, dès l'année 1857, ses bénéfices ont excédé la somme de 340,000 francs, montant du *minimum* d'intérêt garanti par le Gouvernement.

Les comptes des recettes brutes et des dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire nous ont été régulièrement fournis, tant qu'il y a eu lieu à liquidation en faveur de cette société, mais à partir du moment où la garantie est devenue sans objet pour elle, nous ne les avons plus reçus.

Cependant, si ces documents sont maintenant inutiles à la Cour pour le contrôle des dépenses, ils ne le sont point assurément pour le contrôle des recettes, puisque l'article 12 de la convention stipule que « dans le cas où la » différence entre les recettes brutes et les dépenses présenterait un bénéfice » de plus de 7 p. % du capital admis pour les frais de construction, l'excédant en sera versé dans les coffres du Trésor, à concurrence des sommes » payées par l'Etat pendant les années antérieures à titre de garantie d'intérêt. »

Par lettre en date du 23 janvier 1863, la Cour a donc prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien lui adresser les comptes des recettes et des dépenses de la société du chemin de fer de Charleroy à Louvain, depuis et y compris l'année à partir de laquelle elle a cessé de toucher le *minimum* d'intérêt qui lui a été garanti par la loi du 20 décembre 1851.

Voici la réponse que ce haut fonctionnaire nous a fait parvenir sous la date du 15 avril 1863 :

« En ce qui concerne l'Est belge, il n'a pas été dressé de compte général de » liquidation pour l'exercice 1857, mais les éléments de ce compte ont été » consignés dans un rapport de MM. les commissaires du Gouvernement près » de la société, rapport dont je joins ici copie.

» La Cour y verra d'ailleurs que si la recette nette de l'année 1857 a » excédé le chiffre de 340,000 francs garanti, il est encore resté bien au-des- » sous du taux de 7 p. % du capital de 8,500,000 francs, à partir duquel » l'excédant des recettes sur les dépenses fait retour à l'Etat. Pour 1858, la » recette nette réalisée présente un excédant de fr. 96,920 75 c^s sur le chiffre » de 595,000 francs correspondant à 7 p. % du capital admis. -

» Un décompte dressé par MM. les commissaires, et dont une copie est » également ci-jointe, constate ce résultat.

» Mais dès le 9 décembre 1858, la compagnie de l'Est belge, dans la pré- » vision du remboursement qu'elle aurait à faire de la part d'excédant de » recette nette à partir de l'exercice 1858, soutint, dans une lettre adressée » à M. le Ministre des Travaux publics, que le capital à admettre dans les » comptes comme coût de construction de sa ligne, n'était plus la somme de » 8,500,000 francs, d'abord stipulée au cahier des charges, mais bien celle » de 17,800,000, ou même de 20 millions de francs, son coût réel dépensé » d'accord avec le Gouvernement et avec son autorisation expresse; que, par

» suite de cette interprétation, loin qu'elle pût avoir à rembourser à l'État
» aucune part de ses bénéfices, avant que ceux-ci eussent atteint le chiffre
» de 1,400,000 francs, c'est elle au contraire qui restait créancière de l'État.
» du chef du compte de l'exploitation de 1857.

» Bien que le Gouvernement eût de prime abord énergiquement combattu
» cette prétention exorbitante, la compagnie persista à la soutenir par une
» série de rapports longuement motivés, et pendant ces débats, qui avaient
» duré près de deux années, elle déclara que, convaincue que son interpré-
» tation des contrats était la seule acceptable, elle était décidée à courir les
» chances d'un procès. Ce résultat eût été des plus regrettables et aurait eu.
» dans tous les cas, pour conséquence, de reculer de plusieurs années l'époque
» du remboursement.

» Dans le cours des discussions avec l'administration de la compagnie, les
» commissaires crurent reconnaître que celle-ci redoutait surtout de devoir,
» dès 1858 et 1859, rembourser à l'État des sommes élevées qui lui étaient
» indispensables pour faire face à des engagements qui n'avaient pu être
» liquidés plus tôt, et pour exécuter des travaux qui ne pouvaient sans incon-
» vénients graves être ajournés.

» D'autres lignes (notamment celle du Luxembourg) étant près d'atteindre
» au moment de rembourser également à l'État les avances reçues à titre de
» garantie, il importait surtout au Gouvernement de faire reconnaître le prin-
» cipe en vertu duquel le remboursement devait avoir lieu.

» C'est à ce point de vue que, sous la date du 31 janvier 1861, fut arrêtée
» une convention, dont copie est ci-annexée, stipulant que la somme totale
» de fr. 426,301 37 c^s, payée à titre de garantie pour les années 1855 et 1856,
» serait remboursée au moyen de neuf annuités fixes, payables le 1^{er} février
» de chaque année, de 1861 à 1869 inclusivement.

» Ces paiements ont eu lieu régulièrement et sont constatés dans les
» comptes de l'Administration des Finances. »

La Cour des Comptes n'est point juge des actes posés par le pouvoir exécutif dans la limite de ses attributions et sous la responsabilité ministérielle.

Il ne nous appartient donc pas d'apprécier les causes qui ont dicté la transaction intervenue sous la date du 31 janvier 1861 entre le Gouvernement, représenté par M. le Ministre des Travaux publics, d'une part, et la société anonyme des chemins de fer de l'Est belge, représentée par le président du conseil d'administration; d'autre part, au sujet du remboursement de la somme de fr. 426,301 37 c^s du chef de la garantie d'un *minimum* d'intérêt.

Seulement, nous dirons que cet arrangement modifie d'une manière très-sensible une des clauses de la convention primitive du 18 février 1852, en ce sens qu'il rend payable en neuf annuités fixes, à partir de l'année 1861, la somme de fr. 426,301 37 c^s, dont le remboursement devait avoir lieu au moyen de toute la partie du bénéfice excédant 7 p. % du capital admis pour les frais de construction.

Ne recevant plus les comptes de la société, nous ignorons à combien s'est élevée cette partie du bénéfice depuis 1857 jusqu'à ce jour. M. le Ministre des Finances nous l'a fait connaître pour 1858, et pour cette année seule, elle a atteint le chiffre de fr. 96,920 75 c^s.

Or, d'après le nouvel arrangement, la somme précitée de fr. 426,301 37 c^s est remboursable comme il suit, savoir :

Dans la première semaine de janvier 1861	 fr.	40,000	»
Le 1 ^{er} février 1862		40,000	»
— 1863		40,000	»
— 1864		50,000	»
— 1865		50,000	»
— 1866		50,000	»
— 1867		50,000	»
— 1868		50,000	»
— 1869 pour solde.		56,301 37	
TOTAL ÉGAL.		. . . fr.	426,301 37

Ainsi une créance qui serait peut-être entièrement recouvrée aujourd'hui, si l'article 12 de la convention primitive n'eût point été modifié, ne le sera qu'au moyen de neuf annuités fixes, payables à partir de 1861.

La société du chemin de fer du Luxembourg a pu aussi bientôt se passer du concours financier de l'État. En effet, elle n'a réclamé le bénéfice de la convention que pendant les deux premières années de l'exploitation de la ligne de Namur à Arlon, c'est-à-dire pendant les années 1858 et 1859, et encore est-il juste de dire qu'elle n'a touché pour ces deux années que la somme de fr. 388,372 43 c^s, alors que le *minimum* garanti s'élevait à fr. 1,078,343 20 c^s.

On sait qu'en 1862 elle a renoncé à la garantie en faveur des lignes nouvelles de l'Ourthe et de Spa.

Cette société, comme la compagnie de Charleroy à Louvain, dont nous venons de parler, est tenue, aux termes de l'article 13 de la convention, de verser au Trésor, à concurrence des sommes payées par l'État à titre de *minimum* d'intérêt, la partie des bénéfices excédant 7 % du capital admis pour les frais de construction.

La Cour a donc, prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien lui adresser également les comptes des recettes brutes et des dépenses d'exploitation effectuées par ladite société depuis et y compris l'année à partir de laquelle elle a cessé de toucher le *minimum* d'intérêt qui lui a été garanti, mais ce haut fonctionnaire s'est borné à nous répondre ce qui suit :

« La garantie d'intérêt accordée à la compagnie du Luxembourg est de » 800,000 francs, et les remboursements commencent dès que la recette réa- » lisée dépasse le chiffre de 1,400,000 francs.

» L'année 1860 est la première dont les résultats présentent un excédant » sur le chiffre de la garantie; toutefois, et ainsi que la Cour le remarquera » par le décompte dont copie est ci-jointe, cet excédant n'a été que de » fr. 18,811 79 c^s.

» Les comptes de 1861 sont en cours de vérification, mais le résultat sera » également négatif, c'est-à-dire que l'État n'aura, comme pour l'exercice » précédent, rien à payer à cette compagnie, ni rien à en recevoir. »

Si la compagnie du Luxembourg n'a pas fait d'assez fortes recettes pendant les années 1860 et 1861 pour être tenue à en verser une fraction quelconque dans les coffres du Trésor en remboursement des avances qui lui ont été faites à titre de *minimum* d'intérêt, il en sera autrement, selon toute apparence, à partir de l'année 1862, puisque le rapport fait par l'honorable M. d'Hoffschmidt, au nom de la section centrale qui a examiné le dernier projet de loi comprenant des concessions de chemin de fer, nous apprend que la recette faite par ladite société, en 1862, dépasse la recette effectuée en 1860, de 2,173,877 francs, et celle faite en 1861, de 1,181,943 francs.

Quoi qu'il en soit, la Cour pense qu'un simple décompte comme celui qui lui a été fourni pour l'année 1860 ne suffit point pour lui permettre de surveiller l'exécution de l'article 13 de la convention, et d'autant moins que la recette générale qui y est renseignée ne concorde pas avec celle qui est accusée dans le rapport précité de l'honorable M. d'Hoffschmidt; il y a une différence entre les deux chiffres de 19,876 francs.

L'opinion de la Cour est qu'elle doit recevoir les comptes mêmes de la compagnie du Luxembourg tant que celle-ci ne sera pas entièrement libérée envers le Trésor des sommes qu'elle a touchées à titre de *minimum* d'intérêt pour les années 1858 et 1859, et qui s'élèvent ensemble à fr. 388,372 43 c.

Le Gouvernement avait aussi accordé la garantie d'un *minimum* d'intérêt à la société du chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, ainsi qu'à la société de navigation transatlantique à vapeur, mais le chemin de fer précité est exploité par la compagnie du Nord, qui n'a réclamé aucun payement de ce chef, et la société de navigation à vapeur a cessé son service en 1857, après une exploitation de quelques mois seulement. Du reste la garantie n'avait été accordée à ces deux sociétés que pour un terme de dix années.

Quant aux autres sociétés concessionnaires, elles ont toutes réclamé le bénéfice du *minimum* d'intérêt qui leur a été garanti, et ce, depuis le commencement de l'exploitation des services jusqu'aujourd'hui.

Le rapport entre le *minimum* d'intérêt payé et le *minimum* d'intérêt garanti, s'établit comme il suit :

Société du chemin de fer de la Flandre occidentale,	1855 à 1862.	63	p. %.
— — de Charleroy à Louvain,	1855 et 1856.	100	p. %
— — de l'entre Sambre et Meuse,	1854 à 1862.	80 ¹ / ₄	p. %.
— — de Manage à Wavre,	1854 à 1862.	95	p. %.
— — de Lierre à Turnhout,	1855 à 1862.	88 ³ / ₄	p. %.
— — de Lichtervelde à Furnes,	1858 à 1862.	100	p. %.
— — de Luxembourg,	1858 et 1859.	36	p. %.
— du canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtray,	1861 à 1862.	72 ¹ / ₂	p. %.

La Cour des Comptes n'ignore point que les sommes payées à titre de *minimum* d'intérêt ne constituent que des avances de fonds susceptibles de remboursement, mais elle a pensé qu'au point de vue de l'exercice de son

contrôle, elle devait d'autant moins tenir compte de cette circonstance, que le remboursement est subordonné à la réalisation d'un chiffre de bénéfice que la plupart des compagnies n'atteindront peut-être jamais, à en juger du moins par les recettes et les dépenses qu'elles ont effectuées jusqu'aujourd'hui.

Les sommes à payer par l'État, dans la limite du *minimum* d'intérêt ou du produit net garanti, sont d'autant plus fortes que les recettes sont faibles et les dépenses élevées.

Il importe donc d'exercer un contrôle sévère sur toutes les opérations des sociétés, et de tenir la main à la rigoureuse observation des conventions et des cahiers des charges. Il importe notamment de rechercher dans les comptes annuels, si toutes les dépenses qui y sont renseignées sont bien réellement des dépenses d'exploitation et d'entretien ordinaire, c'est-à-dire des dépenses susceptibles d'influer sur le chiffre du *minimum* d'intérêt à payer, et s'il ne s'en trouve pas qui tombent dans la catégorie des dépenses de renouvellement qui incombent exclusivement aux compagnies.

Sur ces divers points des contestations ont surgi. Pour les uns, telle dépense devait être regardée comme dépense d'exploitation, et pour les autres elle devait être considérée comme dépense de renouvellement non admissible dans les comptes.

La convention définitive conclue sous la date du 28 janvier 1852 avec la société concessionnaire du chemin de fer de la Flandre occidentale renferme la clause suivante :

« Parmi les frais d'entretien, ne seront compris ni les augmentations ou » renouvellements de matériel roulant, ni les renouvellements de rails, billes » ou accessoires. ni, enfin, les constructions nouvelles ou reconstructions » aux ouvrages de la route, des stations ou des dépendances. »

Les termes de cette clause sont clairs et précis. Ils excluent du compte d'exploitation tout renouvellement quelconque de rails, billes, etc.

Cependant, sur les réclamations présentées par la société du chemin de fer de la Flandre occidentale, M. le Ministre des Travaux publics, dans une lettre adressée à cette société sous la date du 20 janvier 1852, et ainsi avant la date de la convention définitive, a consenti à l'interpréter en ce sens que, par renouvellement de rails, billes et accessoires, on n'entend pas le remplacement çà et là de quelques objets de cette nature, mais un remplacement de telle ou telle partie de la route.

La même clause se trouve insérée dans les conventions conclues avec les autres sociétés et reçoit la même interprétation de la part du Gouvernement.

Que résulte-t-il de là? Que toutes les sociétés dotées de la garantie d'un *minimum* d'intérêt comprennent parmi les frais d'exploitation et d'entretien ordinaire, des dépenses ayant pour objet le remplacement plus ou moins considérable de rails, billes et accessoires; elles considèrent aussi comme dépense de réparation au matériel roulant, le renouvellement des objets suivants : roues de wagons, essieux, chaînes de sûreté, chaînes d'attache, etc.

Ces dépenses, il est vrai, ne sont pas toujours admises par MM. les commissaires du Gouvernement. Ainsi, ils ont repoussé d'office, savoir :

fr. 156,040 01 c^s du compte de la compagnie du Luxembourg, pour l'exercice 1858.

Fr. 28,254 45 c^s de l'état général des dépenses d'entretien du chemin de fer de l'entre Sambre et Meuse, pour 1858.

Fr. 12,624 61 c^s, idem, idem, pour 1859.

Fr. 24,547 71 c^s du compte définitif de la société de Manage à Wavre, pour l'année 1860.

Et enfin, fr. 38,160 89 c^s du compte rendu par la même société, pour l'année 1861.

Mais si ces dépenses ont été rejetées des comptes d'exploitation par les commissaires, il en est d'autres, également pour renouvellement ou remplacement de rails, billes et accessoires, et également assez considérables, qui ont été maintenues par eux et qui ont augmenté d'autant les sommes à payer aux sociétés concessionnaires du chef de la garantie.

La Cour des Comptes a fait le relevé de ces dernières dépenses, et elle a trouvé que, pendant la dernière période quinquennale (1858 à 1862), elles se sont élevées ensemble à la somme de fr. 258,844 09 c^s, savoir :

Chemin de fer de la Flandre occidentale.	Longueur du réseau : 69 kilom.	fr. 83,176 44
— de l'entre Sambre et Meuse	— — 24	fr. 6,874 51
— de Manage à Wavre	— — 41	fr. 68,004 19
— de Lierre à Turnhout	— — 37	fr. 81,398 27
— de Lichtervelde à Furnes	— — 33	fr. 1,669 45
— de Luxembourg	— — 155	fr. 17,721 23 ⁽¹⁾
— de Charleroy à Louvain	— — 66	
TOTAL ÉGAL		fr. 258,844 09

La Cour a communiqué à la Législature, par la voie de ses cahiers annuels ⁽²⁾, les nombreuses observations auxquelles les dépenses admises en compte pour rails, billes et accessoires, ont donné lieu de sa part, ainsi que les réponses collectives de MM. les Ministres des Finances et des Travaux publics.

Elle croit donc inutile de les reproduire ici. Seulement elle dira que MM. les commissaires, dans l'examen qu'ils font des comptes produits par les sociétés dotées d'un *minimum* d'intérêt, continuent à être guidés par la pensée que tout remplacement de billes, rails et accessoires doit être admis en compte du moment qu'il est partiel, et qu'il n'y a lieu d'écarter que les renouvellements de telle ou telle partie de la route.

Mais comment reconnaît-on qu'un remplacement de billes, rails, etc., est partiel? Est-ce par le nombre de ces objets, eu égard à l'étendue entière du réseau, ou eu égard à une partie seulement?

Et comment voit-on qu'il y a renouvellement continu d'une partie de la route? Est-ce quand il s'étend sur 10, 20 ou 30 mètres?

(1) Pour l'année 1859 seulement.

(2) Cahier sur le compte général des finances, pour l'année 1854, pages 70 et suivantes.
— — — — — pour l'année 1857, pages 54 et suivantes.

Sur tous ces points, la Cour est sans guide aucun, de sorte que force lui est de s'en rapporter à la distinction qui en est faite par MM. les commissaires.

Lorsqu'elle fut appelée à viser les premiers mandats délivrés au profit des sociétés concessionnaires de chemins de fer, à titre de *minimum* d'intérêt, la Cour fit, il est vrai, des réserves formelles à l'égard des dépenses portées en compte pour renouvellement de rails, billes et accessoires; mais elle a pensé qu'elle ne pouvait pas se reposer indéfiniment sur ces réserves. et qu'elle devait être mise à même de s'assurer si les dépenses renseignées dans les comptes constituent véritablement des dépenses d'exploitation et d'entretien, dans le sens des conventions existantes et dont la plupart font corps avec la loi de concession elle-même.

La Cour a pensé en tous cas, qu'elle devait pouvoir faire la distinction entre les remplacements partiels et les renouvellements continus d'une partie de la route, puisque les uns sont considérés comme dépenses d'entretien par le Gouvernement, tandis que les autres sont regardés comme dépenses de renouvellement non susceptibles d'être admises en compte.

Sans doute, MM. les commissaires du Gouvernement procèdent avec soin à la vérification des comptes rendus par les sociétés concessionnaires, mais la Cour a pensé que cela ne la dispensait point d'en faire, de son côté, l'objet d'un examen attentif, étant chargée par la loi, du contrôle de toutes les dépenses à charge des Budgets de l'État.

Elle a donc prié M. le Ministre des Finances de vouloir bien, à l'avenir, lui fournir toutes les pièces et explications nécessaires à cette fin. Elle a exprimé le désir de connaître, entre autres choses : 1° le rapport qui existe entre le nombre des rails et billes portés en compte, et le nombre des mêmes objets remplacés, année commune, pour cause d'usure ou de vétusté, sur les voies de l'État se trouvant dans des conditions plus ou moins analogues; 2° le nombre des rails et billes compris dans chacun des remplacements partiels admis comme tels par MM. les commissaires.

M. le Ministre nous a répondu qu'il serait pris des mesures pour que les relevés de remplacement de billes et rails soient joints au compte final, pour l'exercice 1863, de chacune des sociétés qui jouissent de la garantie d'intérêt.

Il est donc à espérer qu'à partir de la présente année, la Cour sera mise à même de juger, concurremment avec MM. les commissaires, si les remplacements de rails et billes portés en compte constituent véritablement des remplacements partiels, et si ce ne sont pas plutôt des renouvellements continus d'une partie de la route, qui, d'après le Gouvernement lui-même, doivent être repoussés du compte de garantie.

Ministère de la Guerre

Avance de 5 millions de francs à la société chargée de l'entreprise des travaux d'Anvers. — Comment la loi du 10 mai 1862 reçoit son exécution.

Il n'est pas sans intérêt de savoir comment la loi du 10 mai 1862, qui a autorisé le Gouvernement à faire une avance de cinq millions de francs à la compagnie chargée de l'entreprise des travaux d'Anvers, a reçu jusqu'à présent son exécution.

Cette loi dispose que ladite avance sera faite suivant les clauses et conditions que déterminera le Gouvernement, et moyennant, par la compagnie, de donner hypothèque, au profit de l'État, sur les immeubles qu'elle a acquis pour l'exécution des travaux.

Le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de stipuler d'autres conditions que celles résultant des deux conventions conclues sous la date du 27 décembre 1864, et qui sont insérées tout au long dans le rapport n° 92 de la section centrale de la Chambre des Représentants. — Session de 1864-1862.

Seulement, le Département des Finances s'est officieusement concerté avec celui de la Guerre sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution complète de la loi précitée.

Sous réserve de l'approbation respective des deux Ministres que la chose concerne, il a été convenu :

Que le Département de la Guerre ne remettrait les ordonnances de paiement, revêtues du *visa* préalable de la Cour des Comptes, à la compagnie chargée de l'entreprise, qu'après que celle-ci aurait rétabli son cautionnement de un million de francs, et qu'elle aurait produit les actes constituant l'hypothèque au profit de l'État, sur tous les immeubles acquis pour les travaux d'Anvers ;

Que les avances faites seraient productives d'un intérêt de 4 p. $\frac{1}{100}$, et ce, à partir du jour de leur paiement ;

Qu'un compte spécial de ces avances et des retenues exercées sur les mandats, à titre de remboursement, en conformité de l'article 10, § 2, de la convention, serait ouvert tant au Ministère de la Guerre et au Ministère des Finances, qu'à la Cour des Comptes ;

Que ce serait au Département de la Guerre seul, et spécialement aux officiers du génie, qu'il appartiendrait de surveiller la partie matérielle de l'entreprise, et de veiller notamment à l'exécution des articles 1^{er} et 5 de la convention (1) ;

Que ce serait également au Département de la Guerre à soumettre éventuellement au conseil des Ministres la question de reprise de tout ou partie des

(1) ART. 1^{er}. La compagnie s'engage par les présentes :

a. A maintenir dans leur état actuel ses briqueteries de Basel, Niel, Calmphout et Edegheem, à ne les aliéner en aucune façon, à ne disposer des briques de la fabrication que pour les travaux de son entreprise d'Anvers, et à maintenir la fabrication annuelle au *minimum* de la production actuelle, et s'engageant à l'augmenter encore d'après les exigences des travaux ;

b. A maintenir sur les travaux, en bon état, tout le matériel d'exécution qu'elle possède et montant, suivant l'inventaire joint à la présente convention, à la somme de trois millions cinq cent soixante-huit mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-huit centimes (fr. 3,568,498 68 c^e), y compris les chemins de fer, le matériel roulant et de traction, etc. ;

c. A construire un nouvel embarcadere à Hoboken, sur l'Escant, et à le relier au chemin de fer du camp retranché ; augmenter encore le matériel de transport ; se procurer un plus grand nombre de bateaux ; augmenter le matériel de terrassement ; développer les briqueteries et leur matériel.

ART. 5. En cas de suspension totale ou partielle des travaux, fournitures ou services, à moins que cette suspension ne soit le résultat d'un fait de force majeure, il sera loisible au Gouvernement, après une simple mise en demeure, constatée par une lettre du Département de la Guerre, de faire continuer les travaux par ses propres ouvriers ou ingénieurs, pour compte de la société et à ses risques et périls, de prendre possession immédiatement et de disposer jusqu'à leur complet achèvement, pour les appliquer à leur destination, de tous les ouvrages en voie d'exécution, ainsi que des matériaux approvisionnés, des chemins de fer avec leur matériel, des chevaux, etc., des ateliers, briqueteries, carrières, etc., appartenant à la société ou loués en son nom et pour son compte, des outils, instruments et engins de toute espèce.

chemins de fer construits par la société, sauf à présenter ensuite un projet de loi à la Législature ;

Qu'il y aurait lieu de prendre immédiatement des mesures pour établir la situation des crédits ouverts à la société, jusqu'à concurrence de 1,600,000 francs, sous la dénomination de *crédits ordinaires de banque*, en chargeant de l'exécution de ces mesures, soit les commissaires spéciaux du Gouvernement, soit, de concert avec ces derniers, un délégué du Ministre des Finances ;

Enfin, que les commissaires ou ce délégué auraient en outre à surveiller l'exécution de l'article 8 de la convention ⁽¹⁾.

Les mesures qui précèdent ont été approuvées par MM. les Ministres des Finances et de la Guerre respectivement sous les dates des 23 mai et 2 juin 1862.

Deux premières ordonnances de paiement de un million de francs chacune, ont ensuite été créées au profit de la compagnie chargée de l'entreprise et, en les soumettant au *visa* préalable de la Cour des Comptes, M. le Ministre de la Guerre a fait savoir à ce collège qu'il allait donner aux officiers du génie, chargés de la surveillance des travaux, des ordres afin qu'ils veillassent à la fidèle exécution des articles 1^{er} et 5 de la convention du 27 décembre 1861.

M. le Ministre a fait remarquer en même temps à la Cour que la compagnie avait satisfait à l'obligation qui lui avait été imposée par la loi de donner hypothèque, au profit de l'État, sur les immeubles qu'elle avait acquis pour l'exécution des travaux, et que cette compagnie avait en outre rétabli le cautionnement tel qu'il avait été déterminé par le cahier des charges.

Il résulte, en effet, d'un acte passé le 16 mai 1862 devant le notaire Bourdin, à Bruxelles, enregistré le même jour, que la société chargée de l'entreprise des travaux d'Anvers a affecté et hypothéqué spécialement au profit de l'État, pour sûreté des paiements mentionnés dans la loi du 10 mai 1862, les immeubles acquis par elle pour l'exécution desdits travaux, immeubles qui contiennent ensemble 54 hectares 17 ares 62 centiares.

Ont également été affectés et hypothéqués avec les biens ci-dessus désignés, toutes les constructions qui s'y trouvaient et consistant en briqueteries, bâtiments, magasins, hangars, habitations, écuries, remises et généralement tous les immeubles et leurs dépendances situés sous les communes de Basel, Niel et Edegheem, appartenant à la société, qui a déclaré que ces biens ne sont grevés d'aucune autre charge que les suivantes, formant des restants de prix de vente dus aux vendeurs.

(1) ART. 8. Les avances de l'État, faites en exécution de l'article 2 ci-dessus, deviendront immédiatement exigibles :

1° Si le remboursement des crédits ouverts à la société, jusqu'à concurrence de un million six cents mille francs (1,600,000 francs), sous la dénomination de *crédits ordinaires de banque*, venait à être réclamé ;

2° Si la compagnie ne remplissait pas les engagements prévus par les articles 1^{er} et 7 ;

Et 3° dans le cas indiqué à l'article 5.

Les biens situés sous Basel sont grevés d'une somme en principal de 200,000 francs, remboursable en deux paiements de 100,000 francs chacun, les 3 janvier 1863 et 3 janvier 1864, ci. . . fr. 200,000 »

Ceux situés sous Niel sont grevés aussi d'une somme en principal de 200,000 francs, remboursable en deux paiements égaux de 100,000 francs chacun, le 1^{er} juillet 1862 et le 1^{er} juillet 1863, ci 200,000 »

Et ceux situés sous Edeghem sont grevés d'une somme en principal de 40,000 francs, exigible savoir : la moitié le 1^{er} août 1862 et l'autre moitié le 1^{er} août 1864, ci 40,000 »

TOTAL. fr. 440,000 »

La Cour ignore si les paiements exigibles ont été effectués, et si les biens donnés en hypothèque ont été dégrevés à due concurrence.

M. le Ministre de la Guerre a transmis à la Cour les pièces constatant que le cautionnement, tel qu'il est déterminé par le cahier des charges, a été rétabli avant la remise des mandats de paiement à la société; plus un acte par lequel celle-ci affecte les valeurs déposées à la garantie de ses engagements, et donne pouvoir au Ministre de la Guerre de faire vendre à la bourse, au cours du jour, les valeurs dont il s'agit, pour indemniser le Trésor de tout préjudice qu'il pourrait éprouver, faute par ladite compagnie de satisfaire à ses obligations.

Par dépêche en date du 9 juin 1862, M. le Ministre de la Guerre a adressé à la Cour des Comptes, qui l'a munie immédiatement de son *visa*, une ordonnance de paiement de trois millions de francs au profit de ladite société, pour solde des paiements à valoir sur les travaux d'Anvers.

Conformément à l'article 9 de la convention et d'accord avec la compagnie, l'intérêt à 4 p. % a pris cours, savoir :

Sur la somme de deux millions de francs, le 10 juin 1862;

Et sur celle de trois millions de francs, le 14 du même mois.

Le 3^{me} alinéa de l'article 10 de la convention porte qu'à partir du 1^{er} juillet 1863, ou plus tôt si l'état d'avancement des travaux le rendait nécessaire, le solde des avances éventuellement dû par la compagnie sera prélevé, soit intégralement, soit successivement, sur les mandats à émettre à son profit.

Par application de cette disposition, M. le Ministre de la Guerre a pris, sous la date du 30 juillet dernier, une décision ainsi conçue :

« Les mandats qui seront encore délivrés pendant l'année 1863, du chef
» de l'exécution des travaux d'Anvers, seront soumis à une retenue, savoir :
» Une somme égale à 15 p. % sur les mandats délivrés pour terrassements;
» une somme égale à 30 p. % sur ceux délivrés pour maçonneries et sur
» ceux délivrés pour fournitures faites en vertu de l'article 4, § 32, du contrat.
» à titre de remboursement de l'avance de cinq millions de francs faite en
» exécution de la loi du 10 mai 1862.

» Cette retenue sera proportionnellement augmentée sur les travaux et
» fournitures à exécuter pendant l'année 1864, de telle sorte que ladite avance
» de 5,000,000 de francs soit intégralement remboursée lors du dernier

» mandat qui sera délivré après l'achèvement complet des travaux, c'est-à-dire à l'époque où doit commencer l'entretien desdits travaux par application de la disposition insérée au 2^{me} alinéa du § 44, article 7 du contrat. »

Avant la décision qui précède, les retenues qui s'exerçaient à titre de remboursement, sur les mandats délivrés pour terrassements et maçonneries, ne s'élevaient respectivement qu'à 10 et 20 p. %.

Elles sont donc augmentées de moitié pour les mandats émis pendant les cinq derniers mois de 1863, et le seront dans une proportion plus forte encore à partir de 1864, pour assurer le recouvrement intégral de l'avance de cinq millions à l'époque voulue.

Du reste, à cet égard, la Cour ne peut que s'en rapporter au Département de la Guerre lui-même, n'étant pas suffisamment renseignée sur la quantité et l'importance des travaux de terrassement et de maçonnerie qui restent à effectuer à Anvers.

La Cour présente ci-après le résultat, à la date du 15 octobre 1863, du compte spécial des avances faites à la compagnie et des retenues exercées à titre de remboursements sur les mandats délivrés.

Avances faites en exécution de la loi du 10 mai 1862, fr.	5,000,000 »
Retenues sur les mandats délivrés pour terrassements, maçonneries et fournitures, à titre de remboursement . . .	2,179,240 32
A la date précitée du 15 octobre 1863, la société chargée de l'entreprise des travaux d'Anvers restait donc redevable envers l'État, indépendamment des intérêts prorata qui ne sont point encore liquidés, d'une somme de	2,820,739 68
A la même date, les dépenses liquidées à charge du crédit de	48,925,000 »
affecté par la loi du 8 septembre 1859 aux travaux d'agrandissement d'Anvers et à la continuation des travaux de défense, s'élevaient à	40,944,079 82
Il restait ainsi disponible une somme de fr.	7,980,920 18

Ministère des Affaires
Étrangères.

Il est désirable que les
crédits, affectés aux
services spéciaux, fas-
sent l'objet de lois spé-
ciales.

La loi du 15 mai 1846 règle l'exercice à la durée des services faits pendant une année (du 1^{er} janvier au 31 décembre), et fixe les termes de rigueur de la liquidation et de l'ordonnancement des droits des créanciers de l'État, avant le 1^{er} novembre de l'année suivante.

Quand un exercice est expiré, les sommes non dépensées ou non engagées sur chaque allocation sont acquises au Trésor et définitivement annulées, y eût-il encore des dépenses nécessaires à faire. Dans ce cas, l'administration doit s'adresser à la Législature pour obtenir un crédit supplémentaire sur l'exercice courant.

Tels sont les principes généraux qui régissent les crédits portés au Budget ordinaire de l'État.

Cependant, M. le Ministre des Affaires Étrangères a imputé sur le crédit de 80,000 francs, ouvert à l'article 50 du Budget de son Département pour l'exercice 1862 (*Construction et armement complet d'une goëlette en fer pour le service du pilotage*), non-seulement des dépenses faites en 1862, mais aussi des dépenses créées en 1863.

Le compte du Budget de l'exercice 1862 comprendra donc des dépenses faites après l'expiration de cet exercice. .

Bien que ce système soit contraire aux règles d'une bonne comptabilité, la Cour a passé outre à la liquidation desdites dépenses, pour ne pas obliger M. le Ministre à solliciter un crédit supplémentaire, alors qu'il restait disponible une somme de plus de 25,000 francs sur le crédit primitif. Mais elle s'est réservée de demander, par la voie de son Cahier d'observations, qu'à l'avenir les crédits destinés à des services spéciaux, et que l'on ne prévoit pas pouvoir dépenser ou engager dans le cours d'un seul exercice, fassent l'objet de lois spéciales. De cette manière, au moins, les fonds restés sans emploi à la clôture d'un exercice pourront, par application de l'article 31 de la loi de comptabilité, être reportés à l'exercice suivant et y conserver leur affectation primitive, sans qu'il soit besoin de recourir à la Législature.

Le 17 septembre 1860, l'administration des domaines fit procéder à la vente de terrains situés à Isque, sous les clauses et conditions d'un cahier des charges dont l'article 18 est ainsi conçu :

Ministère des Finances
Une somme de 7295 fr. 50 c^s, due à titre de pénalité pour retard dans l'exécution d'une obligation imposée aux acquéreurs de biens domaniaux, n'a pas été recouvrée.

« Dans les vingt jours de l'adjudication et sous peine de payer le double, »
« les acquéreurs seront tenus de verser au bureau du receveur des domaines »
« du lieu de la vente, 10 p. % du prix de celle-ci, pour tenir lieu de tout »
« droit de timbre, etc. »

Or, le délai ci-dessus fixé était expiré depuis un, deux et même trois mois, quand les acquéreurs se sont présentés pour acquitter les droits d'encan, s'élevant à fr. 7295 50 c^s, et néanmoins le receveur des domaines n'a pas exigé qu'ils payassent une somme égale à titre de pénalité ou dommage, pour retard dans l'exécution de l'obligation imposée.

Il nous a semblé que l'agent comptable était ici en faute, et qu'il y avait lieu de le rendre responsable, conformément à l'article 10 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Nous avons donc appelé sur ce point l'attention de M. le Ministre des Finances, qui nous a répondu ce qui suit :

« La clause relative au paiement des droits d'encan dans un délai déterminé est utile, et je reconnais avec la Cour qu'il convient de la faire exécuter. Par circulaire du 18 janvier 1862, j'ai donné des instructions dans ce sens pour l'avenir. »

Dans cette circulaire, dont la Cour a reçu communication, M. le Ministre rappelle, en effet, les dispositions des cahiers des charges d'après lesquelles les acquéreurs de biens et bois domaniaux sont tenus, sous peine de payer double, d'acquitter les droits d'encan dans les vingt jours de la vente définitive, et charge les directeurs provinciaux, non-seulement d'inviter les rece-

veurs sous leurs ordres à s'y conformer ponctuellement, sous peine d'être responsables, mais encore de faire remarquer à ceux-ci que, quand les délais sont expirés, ils doivent exiger, outre les 10 ou les 5 p. % pour frais de vente, une somme égale à titre de pénalité.

Il serait difficile d'être plus clair, plus précis que ne l'est ici M. le Ministre des Finances, et si les observations de la Cour n'ont point déterminé ce haut fonctionnaire à rendre le receveur des domaines responsable du non recouvrement de la somme de fr. 7295 50 c^s, du moins est-il permis d'espérer qu'à l'avenir les clauses et conditions précitées recevront leur complète et entière exécution.

*Ministère des Travaux
publics.*

Indemnités que le Gouvernement se voit obligé d'allouer aux entrepreneurs, quand l'administration met tardivement à leur disposition, les terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

Dans ses dernières observations aux Chambres, la Cour a fait ressortir les difficultés qui peuvent surgir entre le Gouvernement et les entrepreneurs, et les conséquences qui peuvent résulter de celles-ci pour le Trésor, lorsque l'administration fixe dans les cahiers des charges l'époque à partir de laquelle courra le délai accordé pour l'achèvement des travaux offerts en adjudication publique, ou bien lorsqu'elle donne l'ordre écrit de commencer lesdits travaux avant de savoir elle-même si les terrains nécessaires à leur exécution pourront être mis à la disposition des entrepreneurs en temps utile.

Voici un cas, entre autres, que la Cour a cité :

Le 18 avril 1860, le Département des Travaux publics a offert en adjudication publique l'entreprise des travaux de construction de bâtiments de recettes dans diverses stations du chemin de fer, avec obligation, pour l'entrepreneur, de mettre la main à l'œuvre immédiatement après l'approbation de l'adjudication, et d'avoir terminé tous les travaux de son entreprise le 15 décembre 1860.

Le 25 avril de la même année, le sieur X... fut déclaré adjudicataire; mais le terrain sur lequel il devait construire un de ces bâtiments ayant dû être exproprié, ce n'est que le 18 avril 1861, et alors que le délai fixé pour l'achèvement des travaux était expiré depuis plus de quatre mois, que l'ingénieur a pu lui donner l'ordre de commencer les travaux.

Cependant l'entrepreneur avait pris ses mesures dès l'approbation de sa soumission, et approvisionné les matériaux et le matériel nécessaire afin de pouvoir entamer l'exécution des travaux et les continuer de manière à en assurer l'achèvement pour l'époque indiquée au contrat.

De là, pour le sieur X..., un préjudice dont l'administration a trouvé juste et équitable de lui tenir compte, en lui allouant, par décision en date du 13 juillet 1861, une somme de 1500 francs, en acquit de toute indemnité, pour retard apporté dans l'exécution de son entreprise des travaux de construction du bâtiment susdésigné.

Depuis la publication de son dernier Cahier, la Cour a été saisie de la liquidation d'une nouvelle créance à charge du Trésor public, du chef des pertes qu'a essuyées un entrepreneur par suite du retard apporté dans la mise à sa disposition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux entrepris.

M. le Ministre des Travaux publics a fourni les explications suivantes au sujet de cette créance :

Le sieur N..., entrepreneur des travaux de construction d'un siphon sous le canal de Plasschendacle vers Dunkerque, à la sortie de Nieuport, s'est adressé, le 3 décembre 1860, au Département des Travaux publics, à l'effet d'obtenir une indemnité de 10,600 francs, du chef des pertes qu'il a éprouvées par suite du retard apporté dans la mise à sa disposition des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Sous la date du 3 mai dernier, ledit entrepreneur a renouvelé sa réclamation, en augmentant le chiffre de l'indemnité demandée de la somme de 1500 francs.

L'instruction à laquelle cette affaire a été soumise a fait reconnaître qu'il y a eu effectivement, dans la remise des terrains, un assez grand retard qui a occasionné des pertes à l'entrepreneur, et que, par suite, celui-ci est en droit de réclamer une indemnité de ce chef.

En effet, la soumission souscrite par l'entrepreneur a été approuvée le 29 février 1860, et l'ordre de commencer les travaux a été donné le 7 mars suivant, pour que ceux-ci fussent terminés le 7 janvier 1861. Le Gouvernement ayant dû recourir aux voies légales pour être mis en possession des terrains, ce n'a été qu'à la fin du mois de septembre 1860 qu'ils ont été mis à la disposition de l'entrepreneur.

L'ordre de mettre la main à l'œuvre a donc obligé l'entrepreneur à approvisionner, dès 1860, des matériaux qui n'ont pu être employés qu'en 1861, et qui étaient estimés à la somme de 48,000 francs.

Le *minimum* du préjudice causé à l'entrepreneur a, en conséquence, été calculé d'après les bases suivantes :

Intérêts, pendant un an, de la somme de 48,000 francs, à raison de 6 p. %; soit.	fr.	2,880	»
Approvisionnement de 50 ^m 3 de chaux qui, par suite de son long séjour en magasin, n'a pu être employée et a dû être écartée des travaux, d'où il est résulté une perte qui peut être estimée à 10 francs par mètre cube, soit		500	»
Le cautionnement de 10,000 francs ayant été retenu pendant une année de plus que les prévisions du contrat d'entreprise, et ne portant qu'un intérêt de 3 p. %, il y a lieu d'admettre qu'on tienne compte à l'entrepreneur d'un supplément d'intérêt de 3 p. %, soit.		300	»
TOTAL.		fr.	3,680

Le Département des Travaux publics ayant fait au sieur N... l'offre de ladite somme de 3680 francs pour l'indemniser à sa complète satisfaction, celui-ci l'a acceptée.

Comme on le voit, c'est encore par suite d'un ordre prématurément donné de commencer les travaux que l'administration a dû allouer à l'entrepreneur une somme de 3680 francs, en réparation du dommage à lui causé.

La Cour n'a pas pu s'opposer au paiement de cette nouvelle dépense; mais en même temps qu'elle passa outre à sa liquidation, elle a prévenu M. le Ministre des Travaux publics qu'elle exposerait les faits dans son prochain Cahier d'observations.

*Ministère des Travaux
publics.*

*Dépense extraordinaire
que le Trésor aura à
supporter par suite de
l'état d'abandon dans
lequel ont été laissés
les ouvrages de dé-
fense de la côte de
Blankenberghe.*

L'attention de la Cour a été fixée sur des faits qui ne manquent pas d'importance au point de vue des intérêts du Trésor. On en jugera par ce qui suit :

En mai 1859, le Gouvernement adjugea l'entreprise des travaux nécessaires pour maintenir constamment en bon état d'entretien les ouvrages de défense, respectivement de la première et de la deuxième section de la côte de Blankenberghe et de ses dépendances, jusqu'au 30 avril 1862, moyennant la somme annuelle de 37,390 francs pour la première section, et de 34,980 francs pour la seconde section.

Les entrepreneurs avaient exécuté depuis le commencement de l'entreprise jusqu'au 1^{er} août 1861, tous les travaux qu'ils considéraient comme leur incombant aux termes du contrat, et avaient approvisionné et fait conduire à pied d'œuvre une grande quantité de matériaux.

Mais à la date précitée du 1^{er} août 1861, et alors que le bail d'entretien était en vigueur depuis vingt-sept mois déjà, des difficultés nombreuses surgirent entre le Gouvernement et lesdits entrepreneurs sur la portée des stipulations contenues dans le contrat, et une action fut intentée à l'État, qui jugea, dès lors, opportun de constituer avoué et de conclure à ce que : sous la réserve expresse de prendre à charge des entrepreneurs des conclusions reconventionnelles et telles autres conclusions que de conseil, ceux-ci fussent déclarés non recevables et non fondés.

Dans le cours de l'instance, l'État fit procéder dans les formes habituelles à différentes réadjudications des travaux d'entretien pour compte des entrepreneurs qui, de leur côté, protestèrent contre ces tentatives, lesquelles, du reste, n'aboutirent point.

Dans cette situation, le Gouvernement et les sieurs X et Y autorisèrent leurs conseils respectifs à tenter la voie des négociations, pour arriver à un arrangement amiable, et après de longs efforts, ceux-ci s'étant mis d'accord sur les bases de pareil arrangement, M. le Ministre des Travaux publics fit résumer en chiffres le résultat des négociations, résultat qui fut agréé et admis comme constituant la base définitive d'une liquidation amiable.

En conséquence, il a été convenu, sous la date du 27 octobre 1862, entre le Gouvernement, d'une part, et les entrepreneurs, d'autre part, que les procès pendants entre parties seraient et demeureraient transigés; que les contrats d'entreprise pour l'entretien pendant un bail de trois ans, finissant le 30 avril 1862, des ouvrages en fascinages et perrés de la côte de Blankenberghe et de ses dépendances, seraient et demeureraient résiliés depuis la date du 1^{er} août 1861, sans dommages-intérêts réciproques; que les matériaux approvisionnés et se trouvant à pied d'œuvre, demeureraient la propriété exclusive de l'État; enfin, que le Trésor payerait la somme de fr. 126,790 58 c^s aux sieurs X et Y du chef desdits matériaux et des travaux exécutés et non soldés.

Comme suite à cet arrangement, M. le Ministre des Travaux publics créa, à charge du Budget de son Département, une ordonnance de paiement de fr. 126,790 58 c^s en faveur des sieurs X et Y, pour solde du prix des travaux d'entretien des deux sections de la côte de Blankenberghe.

La Cour des Comptes ne reproduira pas ici toutes les observations auxquelles cette dépense a donné lieu de sa part; ni toutes les explications qui lui ont été fournies par M. le Ministre des Travaux publics. Elle s'attachera seulement à mettre en lumière les points qui lui ont paru le plus dignes de fixer l'attention des membres de la représentation nationale.

Nous venons de voir que des difficultés nombreuses ont surgi entre le Gouvernement et les entrepreneurs, au sujet des entreprises dont il s'agit, et qu'il y avait été mis fin par une transaction.

Cela n'a pas suffi, comme on le pense bien, pour déterminer la Cour à passer outre purement et simplement à la liquidation de la créance de fr. 126,790 58 c^s. Elle a demandé auparavant en quoi consistaient les difficultés et pourquoi elles n'avaient point été déférées au jugement des tribunaux.

Elle a demandé aussi pourquoi l'administration n'avait pas pris les mesures nécessaires pour la conservation des ouvrages de défense, dès la cessation des travaux par les entrepreneurs.

M. le Ministre des Travaux publics a répondu à ces questions par l'envoi à la Cour d'un rapport en date du 27 décembre 1862, émané de l'ingénieur des ponts et chaussées P, et adressé à l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la Flandre occidentale, rapport dont nous extrayons les passages suivants :

« 1^o Les procès-verbaux de réception trimestrielle des travaux exécutés
 » pour l'entretien de la côte, devaient comprendre, en sus de l'état des tra-
 » vaux exécutés, la déclaration que les entrepreneurs avaient bien et dûment
 » exécuté les clauses et conditions du cahier des charges; je n'ai pas cru
 » pouvoir procéder auxdites réceptions, lorsqu'on m'a fait l'honneur de me
 » confier le service de la côte de Blankenberghe, et j'ai, conformément à vos
 » instructions, dressé des procès-verbaux à charge des entrepreneurs X et
 » Y, constatant la situation anormale de la côte. C'est ensuite de ces procès
 » verbaux qu'ont surgi les difficultés longtemps pendantes entre lesdits en-
 » trepreneurs et le Département des Travaux publics, et auxquelles une
 » transaction vient de mettre fin.

» Les difficultés résultent en un mot de l'interprétation erronée qui a été
 » donnée aux prescriptions du cahier des charges par nos prédécesseurs.
 » Les entrepreneurs ont déclaré ne pouvoir se rendre à l'invitation que vous
 » leur avez faite de remettre tous les ouvrages de la côte dans leurs formes
 » normales, attendu que ces ouvrages se trouvaient dans un grand état
 » d'abandon au commencement de leurs entreprises, et même longtemps
 » avant cette époque, et que leur rétablissement eût absorbé le prix d'adju-
 » dication et n'aurait même pu se faire dans le terme de trois années, durée
 » du bail de l'entreprise. Qu'en conséquence, il n'a pu entrer dans la pensée
 » de l'administration de faire jamais application de l'article 31 du cahier des

» charges, alors que ce document a été rédigé. Ces entrepreneurs ont déclaré
» en outre qu'ils se considéraient comme libérés envers l'État par l'exécution
» des quantités *minima* d'ouvrages prévues aux articles 2 et 6 du cahier des
» charges, état de choses reconnu conforme à l'esprit de ce document par les
» procès-verbaux de réception délivrés à leur profit, et par ce qui s'était
» pratiqué de tout temps.

» 2° On peut dire, je pense, que la question à déférer aux tribunaux était
» chanceuse au fond, et que, résolue contre l'État, elle emportait de plein
» droit l'obligation de passer par des conditions autrement onéreuses que
» celles de la transaction intervenue.

» Au fond, les entrepreneurs soutenaient n'avoir failli à aucune de leurs
» obligations, et n'être pas tenus d'exécuter les travaux que les nouveaux
» ingénieurs, chargés du service de la côte de Blankenberghe, voulaient leur
» imposer.

» Cette double prétention avait un caractère de gravité que l'interprétation
» des stipulations du cahier des charges, coordonnée avec la situation des
» ouvrages de défense de la côte au moment même de l'adjudication de l'en-
» tretien rendrait palpable, et, on ne peut le méconnaître, le résultat même
» des trois tentatives de réadjudication à la folle enchère fournit la meil-
» leure preuve qu'indépendamment du doute sur l'interprétation du contrat
» d'adjudication, il aurait fallu faire violence à tout soutènement d'équité et
» de droiture pour faire admettre le système rigoureux que l'État devait
» forcément soutenir. Dès lors, son adoption par les tribunaux n'était pas à
» espérer.

» Rejeté, il entraînait virtuellement les conséquences suivantes :

» 1° Obligation pour l'État de payer les travaux exécutés;

» 2° Celle de reprendre tous les matériaux approvisionnés au prix de fac-
» ture, avec adjonction des intérêts du prix de la demande judiciaire;

» 3° Des dommages-intérêts à libeller par état, et que chacun des entre-
» preneurs avait évalué à 100,000 francs;

» 4° Des dommages-intérêts pour le fait même des réadjudications suc-
» cessives sur folle enchère à charge d'entrepreneurs reconnus n'avoir point
» été en défaut ou en retard d'exécuter leurs marchés.

» Du moment que les entrepreneurs eux-mêmes acceptaient de mettre
» fin à une situation évidemment précaire pour l'une et l'autre partie, en
» faisant eux-mêmes des sacrifices, l'intérêt de l'État commandait, je pense,
» de suivre la voie transactionnelle qui lui était ouverte.

» Il est à remarquer que, par la transaction, les entrepreneurs n'obtiennent
» que le solde des travaux par eux exécutés; la valeur des matériaux cal-
» culée avec le rabais consenti par eux de 10 p. %, pour dépréciation depuis
» l'approvisionnement, sans adjonction d'aucun intérêt pour retard dans le
» paiement, et qu'ils supportent leurs frais du procès. Eu égard à ces con-
» sidérations, je pense que la Cour aura la conviction que la transaction est
» évidemment favorable aux intérêts de l'État.

» 3° Depuis nombre d'années, l'entretien de la côte est imparfait, c'est-à-
» dire que les ouvrages de défense à la mer n'ont pas été maintenus dans

» leurs formes et dimensions voulues, tels en un mot que ces ouvrages sont
 » renseignés aux articles 1 et 2 du cahier des charges n° 57 de 1859. En
 » effet, il est certain que la situation desdits ouvrages, lors de la rédaction
 » de ce cahier des charges, n'était pas telle qu'elle est décrite aux articles
 » prémentionnés, dont les indications sont complètement erronées. Cette as-
 » sertion est confirmée par les procès-verbaux de la situation de la côte, que
 » j'ai dressés le 16 février 1861, où il est dit que les dégradations majeures
 » existantes aux extrémités inférieures des jetées ou brise-lames sont an-
 » ciennes. Et, en effet, la couche de détritus-marins agglutinés par les mol-
 » lusques et les algues qui recouvraient ces parties des ouvrages, attestaient
 » ce fait d'une manière péremptoire, lequel était confirmé d'ailleurs par le
 » témoignage de tous les gardes-côtes. Ces jetées n'avaient point les lon-
 » gueurs prescrites au cahier des charges, j'ai constaté des différences de
 » longueur notables, tantôt en plus tantôt en moins.

» Quant aux épis, un grand nombre d'entre eux avaient complètement
 » disparu, et ce, depuis quinze ans, d'après le témoignage des gardes-côtes.
 » Ceux de ces épis qui existaient encore, présentaient des longueurs notable-
 » ment moindres que celles indiquées au cahier des charges, mais il y en
 » avait par contre pour lesquels c'était le contraire.

» En résumé, j'ai constaté au mois de février 1861, non-seulement que les
 » parties inférieures des jetées se trouvaient dans un grand état de délabre-
 » ment, mais encore que la longueur totale de ces ouvrages était inférieure
 » de 100^m47 à celle renseignée au cahier des charges. Pour les épis, la lon-
 » gueur en moins était encore beaucoup plus considérable et s'élevait à
 » 809^m50.

» Pour remettre en état d'entretien ordinaire les jetées et les épis établis
 » pour la défense de la côte *au mois de février 1861*, en ne tenant compte
 » que des longueurs réelles des jetées, il eût fallu dépenser une somme d'en-
 » viron 155,000 francs, somme bien supérieure au montant de l'estimation
 » du cahier des charges relatif à l'entretien de la côte, et je doute que les
 » travaux de restauration eussent pu se faire dans le terme de trois années,
 » durée du bail de l'entreprise.

» Cet état de choses, provient, je n'hésite pas à le dire, de la négligence et
 » du désordre qui ont présidé à la rédaction du cahier des charges relatif à
 » l'entretien de la côte de Blankenberghe. »

M. le Ministre a fait siennes les explications qui précèdent, et en nous les
 communiquant il y a joint les suivantes :

« Jusqu'au commencement de 1861, mon Département a dû croire que les
 » ouvrages de défense de la côte étaient entretenus conformément aux pres-
 » criptions du cahier des charges de l'entreprise, c'est-à-dire qu'ils étaient
 » maintenus constamment dans les formes et dimensions fixées au cahier des
 » charges. Cependant, depuis longtemps et antérieurement au bail alors en
 » vigueur, il n'en était pas ainsi. Cet état des choses a été signalé à mon atten-
 » tion par le fonctionnaire actuellement chargé de la direction des ponts et
 » chaussées dans la Flandre occidentale, et ce, peu de temps après qu'il eût
 » pris possession de ce service.

» Des instructions furent immédiatement données au fonctionnaire pré-
» signé pour que les entrepreneurs fussent mis en demeure de remettre les
» ouvrages de défense dans l'état voulu par le cahier des charges, en resti-
» tuant à ces ouvrages leurs formes et dimensions normales. Mais les entre-
» preneurs refusèrent de se conformer aux ordres qui leur furent donnés à
» cet égard, prétendant qu'ils n'étaient tenus d'entretenir les ouvrages que
» suivant les dimensions que ceux-ci avaient au commencement de leur
» bail.

» Mon Département crut alors devoir procéder à une réadjudication des
» entreprises à la folle enchère des entrepreneurs. Trois tentatives furent
» faites successivement. Aucune d'elles ne donna un résultat assez favorable
» pour qu'il fût possible d'y donner suite. Les plus basses soumissions, dépo-
» sées lors de la dernière tentative, demandaient pour les deux sections de la
» côte ensemble, un prix de 695,000 francs, y compris les à-compte déjà
» payés aux entrepreneurs évincés. Ce prix était égal à 2 1/2 fois celui auquel
» les entrepreneurs évincés auraient eu droit pour toute la durée du bail.
» Une pareille augmentation était tellement forte, qu'il n'était pas à espérer
» que les tribunaux la mettraient à charge des entrepreneurs, alors que
» ceux-ci pouvaient prouver qu'au commencement de leur bail les ouvrages
» de défense n'avaient pas les dimensions indiquées au cahier des charges. Il
» était à craindre que les tribunaux mettraient non-seulement toute l'aug-
» mentation du prix à charge de l'État, mais condamneraient en outre
» celui-ci à payer des dommages-intérêts aux entrepreneurs évincés.

» Aussi, de l'avis conforme du conseil du Département, je crus prudent
» de laisser sans suite les tentatives de réadjudication qui avaient été faites,
» et de renoncer à soumettre la question au jugement des tribunaux, en
» résiliant les entreprises à partir du 1^{er} août 1861.

» C'est cette résiliation qui fait l'objet de l'acte transactionnel au sujet
» duquel la Cour a présenté des observations.

» La Cour demande, par le dernier § de sa lettre précitée, comment, à
» l'époque de la cessation des travaux, l'administration a cru pouvoir se
» dispenser de prendre des mesures pour la conservation des ouvrages. Je
» dois faire remarquer que des travaux de conservation ont été exécutés aux
» ouvrages dans la mesure de ce qui était possible, et à l'époque où cela a été
» reconnu nécessaire. La Cour a visé l'ordonnance d'avance de fonds qui a
» été mise à cet effet à la disposition de l'ingénieur en chef de la Flandre
» occidentale. »

Les explications qui précèdent ont suggéré à la Cour les réflexions et observations suivantes :

C'est en 1861 seulement, dit M. le Ministre, que son Département a appris que les ouvrages n'étaient pas entretenus conformément aux prescriptions du cahier des charges, et qu'ils n'étaient pas maintenus constamment dans les formes et dimensions voulues.

La Cour ne met point en doute cette allégation, mais elle se demande en vain comment l'état de choses lui-même, signalé par l'ingénieur P....., a pu exister, alors que des fonctionnaires étaient spécialement chargés de surveiller sur les lieux, l'exécution du cahier des charges relatif à l'entreprise.

Cet état de choses a été résumé ainsi qu'il suit, par ledit ingénieur :

Au mois de février 1861, non-seulement les parties inférieures des jetées se trouvaient dans un grand état de délabrement, mais encore la longueur totale de ces ouvrages était inférieure de 100^m47 à celle renseignée au cahier des charges. Pour les épis, la longueur en moins était beaucoup plus considérable encore et s'élevait à 809^m50.

Dès l'année 1855, la Cour a attiré l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas de renoncer, pour les ouvrages de défense des côtes, à un système qui consistait, en définitive, à faire assurer l'État par un particulier contre les effets des hautes marées, gros temps, tempêtes, ouragans, etc.

Depuis lors, la Cour a insisté, à différentes reprises, sur les résultats d'un mode d'adjudication qui devait aboutir, tôt ou tard, à des pertes pour le Trésor.

La perte, devenue évidente aujourd'hui, s'élève à une somme considérable. Lors de la troisième tentative d'adjudication à la folle enchère, le plus bas soumissionnaire ne demandait pas moins d'un demi-million de francs pour rétablir les ouvrages dans l'état voulu, et les y maintenir jusqu'à l'expiration du marché; et suivant le cahier des charges qui a servi de base à l'adjudication faite pour compte du Gouvernement, sous la date du 24 décembre 1862, les travaux de restauration et d'entretien des ouvrages de défense et des dépendances de la côte de Blankenberghe, jusqu'au 1^{er} octobre 1864, date de l'expiration du bail, coûteront à l'État 400,000 francs, et ce, non compris les matériaux à pied d'œuvre repris des anciens entrepreneurs pour la somme de fr. 68,154 60 c^s.

Cependant, d'après l'ingénieur P....., une somme de 155,000 francs eût suffi, au mois de février 1861, pour restituer à tous les ouvrages de la côte leurs anciennes dimensions.

Il est donc permis de croire que la différence entre cette somme et celle plus que triple que l'on considère aujourd'hui comme nécessaire pour atteindre le même but, résulte de l'état d'abandon dans lequel ces ouvrages ont été laissés.

M. le Ministre objecte, il est vrai, que des travaux de conservation ont été exécutés aux ouvrages dans la mesure de ce qui était possible, et que la Cour a visé l'ordonnance de fonds qui a été mise, à cet effet, à la disposition de l'ingénieur en chef de la Flandre occidentale.

Or, cette ordonnance s'élevait à la modique somme de 3000 francs, et c'est à la fin du mois d'octobre 1862 seulement, que la Cour a été appelée à la viser, c'est-à-dire 15 mois après que les entrepreneurs avaient cessé les travaux d'entretien.

Au surplus, que la situation de la côte de Blankenberghe provienne de la négligence ou du désordre qui ont présidé à la rédaction du cahier des charges, ainsi que le déclare sans hésiter l'ingénieur P....., ou qu'elle provienne, soit du mode suivi pour l'adjudication de l'entreprise, soit d'un défaut de surveillance de la part des fonctionnaires locaux, soit enfin de l'abandon des travaux, toujours est-il que l'État se trouve aujourd'hui en présence d'une dépense de plusieurs centaines de mille francs qui eût pu être évitée.

La Cour a communiqué ces diverses réflexions à M. le Ministre des Travaux publics, par lettre en date du 21 avril 1863, et jusqu'à présent elles sont restées sans réplique de sa part.

Quant à l'ordonnance de paiement délivrée au profit des anciens entrepreneurs, pour solde du prix des travaux d'entretien des deux sections de la côte de Blankenberghe et cession de matériaux, ordonnance que la Cour avait renvoyée avec observations, elle nous a été reproduite après avoir subi une réduction de fr. 901 60 c., du chef des objets manquants ou de mauvaise qualité dans les matériaux repris par l'État pour la somme de fr. 68,154 60 c.

La Cour a finalement revêtu ladite pièce de son *visa*, non toutefois sans prévenir M. le Ministre qu'elle rendrait compte de l'affaire, dans ses observations annuelles aux Chambres.

Les cautionnements en numéraire ou en fonds nationaux exigés des personnes qui prennent part aux adjudications, seront désormais versés indistinctement chez l'un des agents du caissier de l'État.

Dans le cahier d'observations qu'elle a adressé à la Législature avec le compte général des finances, rendu pour l'année 1858, la Cour des Comptes a signalé ce fait, que le dépôt des cautionnements en numéraire ou en fonds nationaux, exigés des personnes qui prennent part à une adjudication ou entreprise pour compte de l'État, avait lieu assez souvent chez un agent non revêtu de la qualité de comptable et conséquemment non justiciable de son collège.

La Cour a ajouté qu'en réponse aux observations qu'elle avait présentées à ce sujet à M. le Ministre des Travaux publics, ce haut fonctionnaire lui avait fait savoir que des mesures avaient été prises, dès le mois de février 1860, pour que les cautionnements à fournir par les personnes qui désiraient prendre part aux adjudications concernant les services des chemins de fer, fussent déposés chez les agents du caissier de l'État.

Cependant l'article 8 de l'arrêté royal du 23 juin 1854, qui permettait au Département intéressé, d'autoriser le dépôt des valeurs ailleurs que chez l'un des agents du caissier de l'État, subsistait toujours.

Rien ne s'opposait donc formellement à ce que les irrégularités signalées par la Cour ne se reproduisissent.

Aujourd'hui il n'en est plus de même. Un arrêté royal en date du 22 décembre 1862 a abrogé l'article 8 précité, et l'a remplacé par une disposition ainsi conçue :

« Tout dépôt en numéraire ou en fonds nationaux pour prendre part à une adjudication ou entreprise, sera effectué à l'une des agences du caissier de l'État, et donnera lieu à la délivrance, par l'agent, d'une reconnaissance à talon, avec indication de la cause du dépôt. »

Désormais donc le Département des Finances pourra tenir compte de tous ces fonds ou valeurs indistinctement, et en renseigner le montant dans les livres et la comptabilité de la Trésorerie générale, ainsi que le veut l'article 5 de la loi du 15 mai 1846.

Les cautionnements destinés à garantir l'exécution des entreprises, sont remboursés sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes.

Mais quant à la restitution des cautionnements fournis pour assurer l'exécution des entreprises, elle continuera, comme par le passé, à avoir lieu sans l'intervention préalable de la Cour des Comptes, et ainsi avant que ce collège

ait pu constater par le procès-verbal de réception définitive des travaux, que les entrepreneurs ont réellement satisfait à toutes les obligations qui leur incombent aux termes des clauses et conditions des cahiers des charges. Il résulte, en effet, du nouvel arrêté du 22 décembre 1862, que les cautionnements dont il s'agit seront restitués de la manière suivante, savoir :

Les cautionnements en fonds publics, sur l'ordre de l'autorité ou de l'administration qui a fait procéder à l'adjudication et contre *décharge de l'ayant droit* ;

Et les cautionnements en numéraire, contre la remise du titre d'inscription et sur l'autorisation du Ministre des Finances, délivrée au vu de la déclaration du Département intéressé, portant que l'adjudicataire a entièrement satisfait à ses engagements.

Généralement les cahiers des charges renferment une clause portant que l'entrepreneur n'obtiendra la main-levée du cautionnement fourni par lui, qu'après la réception définitive des travaux.

L'exécution de cette clause peut-elle rester affranchie du contrôle de la Cour des Comptes ? Nous ne l'avons point pensé, et conséquemment, par dépêche en date du 19 mars 1860, nous avons proposé à M. le Ministre des Travaux publics de ne rembourser les cautionnements fournis par les entrepreneurs, qu'après que nous lui aurions accusé la réception du procès-verbal de réception définitive des travaux.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu qu'il ne voyait pas comment l'adoption d'une telle proposition, qui n'avait d'autre objet qu'un accord à établir entre son Département et la Cour, sur une marche à suivre, pourrait suppléer à l'absence d'une prescription législative, alors que, selon lui, elle aurait pour effet, non pas de commenter la loi, mais d'y ajouter en la compliquant d'une formalité nouvelle qu'il a appréciée comme il suit :

La Cour pourra-t-elle jamais faire autre chose que m'accuser la réception de la pièce constatant que les travaux ont subi toutes les épreuves voulues ? N'étant pas investie du droit d'enquête, quelle espèce de contrôle et, le cas échéant, quel droit de *veto* pourra-t-elle exercer au sujet d'un certificat de réception définitive ? Et dès lors, quel autre résultat aurait l'adoption de la proposition, si ce n'est de retarder de dix à quinze jours, sans aucune utilité, la restitution du cautionnement.

Ces objections ont fait voir à la Cour que le but de sa proposition n'a pas été bien saisi par M. le Ministre des Travaux publics. Le contrôle qu'elle désirait exercer sur le remboursement des cautionnements, au moyen du procès-verbal de réception définitive, n'était autre que celui qu'elle exerce déjà aujourd'hui lorsque le cahier des charges subordonne le paiement pour solde du prix de l'entreprise, à la délivrance d'un procès-verbal de réception définitive constatant que les travaux se trouvent dans l'état voulu. Dans ce cas, en effet, ce document est toujours transmis à la Cour avant la liquidation du dernier terme de paiement. Or, nous avons pensé que ce qui se fait sans inconvénient à l'égard d'un paiement pour solde, pouvait se faire également pour le remboursement du cautionnement destiné à garantir l'exécution de l'entreprise.

Sans doute la formalité préconisée par la Cour aurait retardé de quelques

jours, la restitution des cautionnements ; mais il importe de remarquer que ce retard n'aurait occasionné aucun préjudice aux entrepreneurs, puisque ceux-ci touchent l'intérêt jusqu'au jour même du remboursement.

Nous regrettons donc que notre proposition n'ait point été accueillie, et d'autant plus que l'exécution d'une des clauses les plus importantes des contrats d'entreprise restera ainsi sans surveillance aucune de la part de la Cour des Comptes, de ce collège institué pour garantir, par l'action indépendante de son contrôle, la régularité des opérations relatives à la recette et à l'emploi des deniers de l'État.

*Ministère des Travaux
publics.*

*Deduction opérée sur le
prix d'une entreprise
à forfait, du chef de
travaux non exécutés.*

Le 12 juillet 1862, le Gouvernement adjugea, moyennant la somme annuelle de 12,900 francs, l'entreprise des travaux d'entretien à exécuter pendant un terme de trois années, expirant le 31 mai 1865, à la partie du canal de Gand à Ostende située dans la Flandre occidentale, travaux comprenant entre autres, d'après le détail estimatif annexé au cahier des charges, l'entretien des ponts de Saint-Georges, de Bloemendael et de la porte de Gand à Bruges.

Or, la démolition et la reconstruction de ces ponts, ainsi que leur entretien jusqu'à la réception définitive des travaux, réception prévue pour l'année 1864 seulement, étaient compris dans l'entreprise adjugée le 18 novembre 1860 des travaux d'approfondissement, d'élargissement et de rectification de ladite partie de canal.

Cependant les quatre premiers cinquièmes du prix de la 1^{re} année de bail furent mandatés sans déduction aucune, comme si tous les travaux d'entretien ordinaire avaient réellement été exécutés.

La Cour présenta des observations tendant à faire retrancher des certificats de paiement les sommes auxquelles avaient été évalués par le devis les travaux d'entretien que l'entrepreneur avait été dispensé d'exécuter.

Nous ne jugeons point utile de reproduire ici la réponse que nous fit M. le Ministre ni les nouvelles observations que nous lui avons communiquées.

Il suffira, pensons-nous, de reproduire la lettre ci-après que M. le Ministre nous a adressée sous la date du 22 juin dernier :

« J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que l'on a déduit du dernier
» cinquième du prix d'adjudication à payer au sieur M. . . . , ensuite de
» la réception définitive des travaux d'entretien de la partie du canal de Gand
» à Ostende située dans la Flandre occidentale, pour la 1^{re} année du bail,
» les sommes représentant la valeur des travaux d'entretien qui étaient
» prévus au devis de l'entreprise, et qui n'ont pas été exécutés par suite des
» modifications apportées à certains ouvrages de ladite partie de canal.

» Cette mesure, conforme d'ailleurs aux intentions constantes de l'admini-
» nistration, satisfait aux observations contenues dans la dépêche de la Cour
» en date du 10 avril 1863, concernant l'ordonnance de paiement délivrée
» au profit de l'entrepreneur. »

Puisque M. le Ministre déclare que la mesure dont il s'agit est conforme aux intentions constantes de l'administration, nous devons le croire. Cependant, on a vu plus haut que les quatre premiers cinquièmes du montant annuel de l'adjudication avaient été mandatés sans aucune déduction.

Quoi qu'il en soit, disons que pour la 1^{re} année de bail seule, la déduction s'est élevée à fr. 937 14 c.

Est-il utile, au point de vue des intérêts du Trésor, de comprendre sous un titre spécial, 10 p. %, pour bénéfice de l'entrepreneur dans les détails estimatifs des travaux à adjuger pour compte de l'État, alors que ces documents sont destinés à servir de guide aux personnes mêmes qui désirent concourir aux adjudications?

Ministère des Travaux publics.

— Le bénéfice des entrepreneurs ne sera plus compris, à l'avenir, dans les estimations des travaux à adjuger pour compte de l'État.

Cela a paru plus que douteux à la Cour des Comptes, et c'est pourquoi elle a prié M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien lui donner des explications au sujet d'une dépense semblable, portée dans le détail estimatif annexé au cahier des charges concernant l'entreprise de la route de Laroche à Holton.

Ce haut fonctionnaire nous a répondu qu'il venait de recommander à l'ingénieur directeur des ponts et chaussées dans le Luxembourg, de ne plus comprendre le bénéfice de l'entrepreneur dans les estimations des travaux à adjuger pour compte de l'État.

M. le Ministre a donc partagé notre manière de voir sur la question dont il s'agit.

Généralement, les cahiers des charges pour l'entreprise des travaux d'entretien des routes de l'État mettent à charge de l'entrepreneur l'entretien des plantations, quand celui-ci n'incombe plus à l'entrepreneur même de ces plantations.

Ministère des Travaux publics.

— L'entretien des plantations existantes sur les routes de l'État incombe aux entrepreneurs des travaux d'entretien de ces routes.

Or, ayant été saisie, dans le courant du mois de décembre 1862, de la liquidation d'une avance de fonds de 170 francs, au nom de l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province de Liège, pour pourvoir aux frais de l'entretien des plantations sur diverses routes, la Cour des Comptes a renvoyé, non revêtu de son *visa*, le mandat délivré à cet effet, en faisant remarquer que lesdits frais incombent à l'entrepreneur.

M. le Ministre des Travaux publics a reconnu nos observations fondées, et en conséquence le mandat est resté sans suite.

L'article 16 de la loi organique de la Cour des Comptes dispose ce qui suit :

Ministère des Travaux publics.

« Elle (la Cour) veille à ce que tout comptable fournisse le cautionnement » affecté à la garantie de sa gestion. A cet effet, elle reçoit des différentes » administrations générales l'état indicatif des cautionnements de tous les » comptables, à quelque titre que ce soit. »

Des comptables en deniers de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ont été admis à exercer leurs fonctions, alors qu'ils n'avaient versé qu'une partie plus ou moins forte du cautionnement destiné à garantir leur responsabilité.

Se conformant à cette disposition pour ce qui le concerne, M. le Ministre des Travaux publics a transmis à la Cour, en 1854, avec l'arrêté fixant le taux des cautionnements à fournir par tous les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, un tableau indiquant le nom de ces comptables et le cautionnement fourni.

Mais comme le personnel des chefs de station et des percepteurs des postes est fort nombreux, et que les mutations y sont par suite assez fréquentes, la

Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui adresser trimestriellement l'état des mutations survenues dans les cautionnements, ainsi que dans le personnel des comptables ressortissant à son Département, et ce, afin de pouvoir exercer régulièrement et sans interruption la surveillance qui lui incombe aux termes de la disposition citée plus haut.

Nous avons dû renouveler cette demande à diverses reprises; mais lorsqu'il nous a adressé l'état formé pour le troisième trimestre de 1862, M. le Ministre nous a fait savoir que des mesures seraient prises pour qu'à l'avenir cet état nous parvint régulièrement. L'état nominalif du trimestre suivant nous a été transmis, en effet, dans les premiers jours du mois de janvier 1863.

Or, ces deux états nous ont fait voir que les comptables nouvellement nommés n'avaient versé qu'une partie du cautionnement affecté à la garantie de leur gestion; que les uns avaient été autorisés à le parfaire au moyen de retenues sur leurs appointements, et que les autres avaient été invités à le compléter sans retard. Lesdits états nous ont de plus révélé que le cautionnement de plusieurs comptables n'était pas même fixé.

La Cour des Comptes a pensé qu'un pareil état de choses ne pouvait pas être toléré, d'abord parce qu'il a pour effet de laisser pendant un temps plus ou moins long la responsabilité de certains comptables insuffisamment garantie, et ensuite parce qu'il est en opposition formelle avec l'article 8 de la loi de comptabilité, portant « qu'aucun titulaire d'un emploi de comptable » de deniers publics ne peut être installé dans l'exercice de ses fonctions, » qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement. »

Nous avons donc prié M. le Ministre des Travaux publics de vouloir bien enjoindre aux comptables en retard de compléter ou de fournir le cautionnement fixé par les arrêtés réglementaires, de se mettre en règle, sous ce rapport, dans le plus bref délai. Nous lui avons demandé en même temps qu'il voulût bien prescrire les mesures nécessaires, afin que la disposition législative qui précède reçût à l'avenir sa complète et entière exécution; à quoi il nous a répondu ce qui suit, sous la date du 28 février 1863 :

« En suite des observations que vous m'avez adressées, j'ai l'honneur de vous informer que je viens d'inviter les comptables à compléter le cautionnement qu'ils ont à fournir en garantie de leur gestion.

» Mon Département s'occupe de la révision de l'arrêté du 29 octobre 1853, qui détermine le taux des cautionnements; dès que ce travail sera terminé, des mesures seront prises, afin que la position de tous les comptables soit régularisée dans le courant du présent exercice. »

La Cour n'a pas reçu d'autre information à cet égard, de sorte qu'elle ignore si le travail de révision annoncé est terminé, et si les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, qui étaient en retard de fournir ou de compléter leur cautionnement au commencement de la présente année, sont maintenant en règle sous ce rapport.

Ministère des Travaux
publics.

Les agents chargés de la
gestion des magasins

En acquit du devoir qui est imposé à la Cour des Comptes par l'article 16 de la loi du 29 octobre 1846, et qui lui prescrit de veiller à ce que tout comptable fournisse le cautionnement affecté à la garantie de sa gestion, elle a

adressé, sous la date du 27 mars dernier, la lettre suivante à M. le Ministre des Travaux publics.

et des dépôts d'approvisionnement à l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, n'ont point satisfait jusqu'à présent aux prescriptions de la loi et des règlements concernant les cautionnements.

« L'arrêté royal du 10 janvier 1862, organique de la comptabilité des matières de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, ayant été rendu applicable à partir du 1^{er} juillet 1862 par votre arrêté du 1^{er} mai précédent, la Cour des Comptes a l'honneur de vous prier de lui faire parvenir un tableau indiquant le nom des comptables des approvisionnements du matériel et du mobilier de ladite administration appartenant à l'État, le taux du cautionnement affecté à la garantie de leur gestion et la date du versement de ce cautionnement dans la caisse de l'État. »

M. le Ministre a répondu à cette demande dans les termes suivants :

« Jusqu'ici la position administrative des agents chargés des fonctions de comptables, n'a pas été régularisée parce que, dans un but d'économie et de simplification, l'administration étudie en ce moment les moyens de réduire le nombre des centres d'approvisionnement. Par la même considération, j'ai différé de faire verser le cautionnement requis. Il eût été peu équitable en effet, d'obliger des intérimaires, qui pour la plupart sont loin d'avoir une rémunération en rapport avec la responsabilité qu'ils assument, à accomplir des obligations qui, en bonne justice, ne doivent incomber qu'à des comptables titulaires en possession de tous les avantages inhérents à la position.

« La nouvelle comptabilité fonctionne légalement depuis le 1^{er} janvier de l'exercice courant, et toutes les mesures sont prescrites pour qu'en attendant l'adoption des simplifications projetées, toutes les prescriptions réglementaires soient observées, et notamment pour que l'arrêté royal du 10 janvier 1862, (n° 524 du Recueil administratif) soit exécuté, sauf en ce qui concerne provisoirement les cautionnements.

« La Cour appréciera les difficultés que l'administration doit surmonter pour la mise en pratique des nouveaux règlements, et voudra bien lui tenir compte de ses efforts pour réaliser cette importante amélioration. »

La Cour reconnaît que, dans l'état actuel des choses, il serait par trop rigoureux d'exiger le versement immédiat des cautionnements fixés par l'arrêté du 1^{er} mai 1862 sur la comptabilité des matières de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.

Cependant elle ne peut se dispenser de faire remarquer qu'en différant de faire verser ces cautionnements, on laisse la gestion des magasins et dépôts d'approvisionnements sans garantie contre les malversations ou les négligences, et, par suite, la responsabilité des comptables, sans aucune espèce de sanction.

La Cour aime à croire que le Département des Travaux publics, appréciant l'importance de cette remarque, poussera avec vigueur le travail auquel il se livre en ce moment, et fera ainsi disparaître sans retard tout obstacle à la régularisation demandée.

Ministère des Travaux publics. — Un système nouveau a été substitué à l'ancien, pour le calcul du *minimum* d'intérêt garanti à la société de Manage à Wavre (Junction de l'Est).

Aux termes de la loi du 20 décembre 1851, une convention avait été conclue avec la société concessionnaire du chemin de fer de Manage à Wavre, sous la date du 28/30 août 1852. L'article 9 de cette convention était ainsi conçu : « L'État garantit à la société, et ce, pendant un terme de cinquante » ans, un *minimum* d'intérêt annuel de 4 p. % portant exclusivement sur le » capital affecté à la construction, et qui, d'après les vérifications faites, et » pour éviter toute contestation ultérieure, est fixé dès à présent, d'une » manière irrévocable, à la somme de cinq millions de francs.... »

Mais le 30 juin 1862, le Gouvernement a passé avec cette société un nouveau contrat par lequel l'article précité, entre autres, a été remplacé par la clause suivante :

« L'État garantit à la société, et ce, pendant un terme de cinquante ans, » un *minimum* d'intérêt annuel établi sur les bases suivantes :

» a. Aussi longtemps que le produit brut annuel de l'exploitation n'excé- » dera pas 375,000 francs, le *minimum* restera fixé à 187,500 francs, soit » 4 p. % d'un capital de 4,687,500 francs.

» b. Tout accroissement annuel de produit au delà de 375,000 francs don- » nera lieu à une réduction proportionnelle du *minimum*, savoir : de 10 p. % » du chiffre d'augmentation, s'il est inférieur à 1000 francs ; de $10^{125/1000}$, » si ce chiffre atteint 1000 francs, mais n'excède pas 2000 francs ; de » $10^{250/1000}$, s'il atteint 2000 francs, mais ne dépasse pas 3000 francs ; de » $10^{375/1000}$, s'il atteint 3000 francs, mais est inférieur à 4000 francs ; » et ainsi de suite, en élevant le taux de la réduction du *minimum* de » $0^{125/1000}$ pour chaque millier de francs d'augmentation de recette. »

La convention nouvelle a été publiée par le *Moniteur* du 28 décembre 1862. Comme elle consacre un mode de calcul qui est introduit pour la première fois dans le système des concessions de chemins de fer à intérêt garanti, la Cour a jugé nécessaire de demander des renseignements propres à permettre l'appréciation des changements apportés. De là a surgi, entre elle et le Département des Travaux publics, une correspondance dont nous devons nous borner à faire simplement mention aujourd'hui, cette correspondance n'étant point encore parvenue à son terme.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1861,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1860

ET LA SITUATION PROVISoire DE L'EXERCICE 1861.

Aux termes de l'article 43 de la loi de comptabilité, M. le Ministre des Finances a transmis à la Cour des Comptes, le Compte général des finances, comprenant l'exercice clos de 1860 et la situation provisoire de l'exercice suivant, avec les pièces à l'appui. NOTE PRÉLIMINAIRE.

La Cour a examiné ce compte avec tout le soin que réclame un document de cette importance, et aujourd'hui que son travail est terminé, elle vient en mettre le résultat sous les yeux de la Législature.

Nous constatons d'abord que le compte est dressé suivant les prescriptions de la loi. Il expose, en effet, les faits de la gestion, pendant l'année 1861, de tous les préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses de l'État, ainsi que les valeurs de caisse et de portefeuille existant chez ces préposés au commencement et à la fin de ladite année; il présente, de plus, la situation du Budget de l'exercice 1860, au 31 octobre 1861, époque de sa clôture, et la situation provisoire de l'exercice 1861.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1860 est appuyé de tableaux exposant, d'une part, par année, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par année, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses de l'exercice.

En présence d'un compte aussi détaillé et aussi complet, on comprend qu'il nous reste peu de chose à dire sur la situation de nos finances. Notre

tâche se borne d'ailleurs à vérifier l'exactitude des comptes et du bilan, à veiller à la régularité des écritures et à l'observation stricte des devoirs imposés à l'administration par les lois et les règlements. Cette tâche, nous l'avons scrupuleusement accomplie, et rien, nous pouvons le dire, n'a échappé à nos investigations.

Nous allons passer successivement en revue les divers chapitres dont se compose le compte.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

Recettes de l'année
1861.

La comptabilité des recettes a pour justification les comptes individuels des comptables, les extraits du montant des rôles des impôts directs, les états de produits, dûment certifiés, et les récépissés libératoires délivrés par les agents du caissier de l'Etat et visés par les agents du Trésor.

Le tableau suivant présente, avec les distinctions prescrites par la loi, les droits liquidés au profit de l'Etat, les recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1861 et les restes à recouvrer.

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECouvreMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1860.	1,991,252 44	1,957,956 44	33,316 »
	— 1861.	106,595,588 83	104,525,053 18	1,870,535 65
Péages	— 1860.	112,605 14	111,731 65	871 49
	— 1861.	7,502,914 51	7,345,542 77	157,371 74
Capitaux et revenus	— 1860.	3,331,154 88	3,010,825 22	320,329 66
	— 1861.	39,689,776 15	36,732,680 69	2,957,095 46
Remboursements	— 1860.	1,259,694 01	700,339 91	559,354 10
	— 1861.	1,223,033 37	1,071,194 53	151,838 84
		161,506,017 33	155,455,304 39	6,050,712 94
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
<i>Exercice 1861.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843		511,701 64	511,701 64	»
Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. o/o, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une partie équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir :				
Loi du 8 septembre 1859		14,902,147 84	14,902,147 84	»
— du 2 juin 1861		220,515 70	220,515 70	»
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE . . . fr.		176,940,582 51	170,889,669 57	6,050,712 94

Les produits définitifs de l'exercice 1860, compris dans les comptes annuels de 1860 et 1861, se décomposent ainsi qu'il suit : Produits de l'exercice 1860.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits	fr. 109,074,891 37
Péages.	8,629,152 52
Capitaux et revenus	55,347,989 93½
Remboursements	2,255,060 56

Fr. 155,307,074 58½

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux. 13,768,222 48

TOTAL des produits renseignés dans les comptes. fr. 169,075,296 86½

Recette à l'exercice 1860.

1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État (toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 2,057,694 16 c., à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 1,423,772 41 c., reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1861) 633,921 75

2° De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1859, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice 9,183,078 61½

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1860, fr. 178,892,297 23

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1860, fr. 109,074,891 37 c. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État, et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 46,232,185 01½.

Le produit de l'impôt direct, pour l'exercice 1860, s'est élevé à fr. 34,824,616 83

Il était évalué à 34,601,790 »

Donc une augmentation de recettes sur les prévisions législatives, de fr. 222,826 83

se décomposant comme il suit :

Impôt direct.

Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines.

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière		"	2 15
— personnelle		"	131,116 "
{ de patente		"	22,248 67
Droits { de débit de boissons alcooliques.		"	128,342 "
{ — des tabacs		"	24,773 50
Redevances sur les mines		81,635 40	"
TOTAUX.		81,635 40	304,482 32
Somme égale.		222,826 83	

Droits de douanes. Les produits des douanes se sont élevés, pour l'exercice 1860, à fr. 16,638,937 75

Mais la loi du 18 juillet 1860 ayant attribué aux communes une part de 75 p. % dans le produit du droit d'entrée sur le café, à partir du 21 juillet de ladite année, et cette part s'étant élevée à 816,037 82

la recette du Trésor s'est trouvée réduite à fr. 15,822,899 93

Elle présente néanmoins encore, sur les évaluations, une différence en plus de fr. 1,077,899 93

qui se décompose comme il suit :

		EXCÉDANT	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée.		"	944,755 82
— de sortie		22,958 85	"
— de transit		"	4 06
— de tonnage		"	156,098 90
TOTAUX.		22,958 85	1,100,858 78
Somme égale.		1,077,899 93	

Les droits d'accises ont produit fr. 32,264,417 07 Droits d'accises.
dont il faut déduire 4,729,756 02
pour la part attribuée au fonds communal sur les recettes
réalisées du 21 juillet au 31 décembre 1860, du chef des
droits d'accises sur les vins, sur les eaux-de-vie indigènes
et étrangères, sur les bières et vinaigres et sur les sucres.

Reste pour l'État 27,534,661 05

Les évaluations du Budget des Voies et Moyens présen-
taient les droits d'accises pour 25,565,000 »

Il s'ensuit que les recouvrements ont excédé les prévisions
législatives, de fr. 1,966,661 05

se décomposant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer.	»	84,059 94
Vins étrangers.	»	956,972 57
Eaux-de-vie indigènes	»	988,565 35
— étrangères.	»	58,836 84
Bières et vinaigres	77,516 55	»
Sucres étrangers et de betterave indigène	22,000 28	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	2,266 80	»
TOTAUX.	101,873 63	2,068,234 68
Somme égale.	1,966,661 05	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à charge des redevables de
l'État, à la clôture de l'exercice 1860, fr. 15,245 45 c.

Les produits constatés et recouverts du chef des droits de
marque des matières d'or et d'argent se sont élevés, pour
l'exercice 1860, à. fr. 240,051 45

Droits de marque des
matières d'or et d'ar-
gent.

Ils n'avaient été évalués dans le Budget des Voies et
Moyens qu'à 225,000 »

Et ont conséquemment excédé les évaluations, de . . fr. 15,051 45

Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts, et recettes extraordinaires et accidentelles.

Les recettes diverses de l'administration des contributions

directes, douanes et accises, ont produit fr.

195,513 97

Elles n'avaient été évaluées qu'à

195,000 »

Et ont ainsi été supérieures aux prévisions, de fr.

513 97

Cette somme se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Droits de magasin des entrepôts, perçus au profit de l'État	»	2,705 96
Recettes extraordinaires et accidentelles	2,281 99	»
TOTAUX.	2,281 99	2,705 96
SOMME ÉGALE.	515 97	

Enregistrement et domaines. Droits, additionnels et amendes.

Les produits de l'enregistrement, qui avaient été évalués

à fr.

29,415,000 »

se sont élevés à

30,460,448 16

La recette a été ainsi supérieure aux prévisions, d'une

somme de fr.

1,045,448 16

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement	»	577,655 68
Greffes.	»	28,559 99
Hypothèques	»	53,540 46
Droits de succession et de mutation par décès.	»	217,269 58
— de mutation sur les successions en ligne directe.	132,386 29	»
— dus par les époux survivants	»	33,550 71
Timbre	»	258,185 55
Naturalisations.	»	3,000 »
Amendes en matière d'impôt	»	3,597 58
— de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	»	2,495 10
TOTAUX.	132,386 29	1,177,834 45
SOMME ÉGALE.	1,045,448 16	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 18,070 55 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie, ci.	fr.	14,880 06
b. Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs		3,490 49
SOMME PAREILLE.		fr. 18,070 55

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Ils ont produit en 1859 et 1860, savoir :

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1859 et 1860.

	1859.	1860.	DIFFÉRENCE EN 1860.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct	34,617,918 84	34,824,616 85	206,697 99	"
— indirect	75,840,400 88	74,250,274 54	"	1,590,216 34
TOTAUX.	110,458,400 72	109,074,891 37	206,697 99	1,590,216 34

L'accroissement a porté particulièrement sur la contribution personnelle (fr. 145,228 55 c^s), sur les droits de tonnage (fr. 157,796 71), et sur les droits d'enregistrement (actes civils publics) (fr. 562,823 95 c^s).

La perte affecte principalement les vins étrangers (fr. 334,717 33 c^s), les accises sur les bières (fr. 555,835 68 c^s), le sucre de betterave indigène (fr. 298,685 19 c^s) et les droits de succession (fr. 1,297,753 11 c^s).

Les causes des différences en plus et en moins, entre les produits des impôts directs et indirects de 1859 et 1860, sont indiquées dans le compte même; ce qui nous dispense d'en faire mention ici.

Les produits des rivières, canaux et routes ont été portés au Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1860, pour fr. 4,700,000 »

Péages. — Canaux, rivières et routes.

Les recouvrements se sont élevés à 4,538,161 91

d'où résulte une différence en moins, de fr. 161,838 09

qui se décompose comme il suit, savoir :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Rivières et canaux	257,609 28	"
Routes appartenant à l'État	"	75,771 19
TOTAUX.	257,609 28	75,771 19
SOMME ÉGALE.	161,838 09	

Il restait dû sur les droits constatés, une somme de fr. 801 49 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme suit :

a. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.	286 25
b. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les redevables de l'État, pour être éventuellement portés en recette, aux termes de l'article 28 de la loi sur la comptabilité.	515 24
SOMME PAREILLE. fr.	<u>801 49</u>

Postes.

Le Budget des Voies et Moyens comprenait parmi les recettes probables de l'exercice 1860, et comme résultat approximatif de l'exploitation des postes, une somme de fr. 4,580,000 »

Les recouvrements se sont élevés à . . fr. 4,939,327 57

Mais 42 p. % ayant été attribués aux communes sur les recouvrements opérés à partir du 21 juillet 1860, par l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 18 du même mois, ci 957,418 48

Le produit net au profit de l'État, est de 3,981,909 09

et la différence en moins sur les évaluations, de . . . fr. 598,090 91

Le produit des abonnements au *Moniteur*, au *Recueil des lois* et aux *Annales parlementaires* qui, jusqu'en 1859 inclus, avait été compris dans le revenu des postes, est maintenant renseigné séparément dans le compte; de sorte que la prédite somme de fr. 3,981,909 09 c^s représente le produit proprement dit des postes.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, évalué par la loi du Budget à la somme de fr.

110,000 »
ne s'est élevé qu'à 109,064 52

Péages. — Marine. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.

et a ainsi été inférieur aux évaluations, de fr. 938 48

La loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1860 a évalué les produits du chemin de fer et des télégraphes à fr.

26,930,000 »
Ils se sont élevés à 28,287,847 88

Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes.

et ont ainsi été supérieurs aux prévisions de fr. 1,337,847 88

SAVOIR :

Chemin de fer. 1,260,104 13
Télégraphes 77,743 73

SOMME ÉGALE. fr. 1,337,847 88

A la demande de la Cour, M. le Ministre des Travaux publics lui a transmis un tableau présentant l'évaluation des transports effectués gratuitement, ou avec réduction sur les prix des tarifs, pendant l'année 1860.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État.

Ce tableau se résume comme il suit :

Transports	pour compte d'administrations publiques	1,473,020 22	gratuit.
	de meubles et bagages appartenant à des agents de l'administration et à des douaniers appelés à un changement de résidence.	203,302 35	remise de 50 p. %.
	d'émigrants.	4,933 45	gratuit.
	de bagages d'émigrants.	5,668 »	remise de 40.51 p. %.
	d'indigents, ophthalmiques et sœurs de charité.	1,777 05	gratuit.
	de jardiniers et maréchaux-ferrants	930 »	remise de 50 p. %.
	d'orphelins	5,793 70	—
	de sociétés et de gardes civiques	28 »	—
	Voitures louées (voyageurs)	26,625 39	—
	Trains de plaisir	76 80	remise de 33.86 p. %.
Transports divers de matériel de troupes d'artistes de théâtres, cirques et autres		29,618 07	— de 50 p. %.
TOTAL.		10,545 04	—
		fr. 1,764,320 07	

A la rigueur, deux des postes du tableau qui précède pourraient donner matière à observations : ce sont ceux qui concernent les transports gratuits 1° des meubles et bagages appartenant à des agents de l'administration et à des douaniers appelés à un changement de résidence (fr. 4935 45 c^s), et 2° des bagages d'émigrants (fr. 1777 05 c^s).

Mais, à cet égard, la Cour croit pouvoir se référer aux explications qu'elle a fournies dans son Cahier d'observations de l'année dernière, pages 67 et suivantes.

Produits des abonnements au *Moniteur*, au *Recueil des lois* et aux *Annales parlementaires*.

Jusqu'en 1859 inclusivement, les produits des abonnements au *Moniteur*, au *Recueil des lois* et aux *Annales parlementaires* ont été confondus avec ceux résultant de l'exploitation des postes, parce que le recouvrement en est opéré par les agents de cette administration; mais, à partir de 1860, les produits susdits ont été renseignés dans les comptes sous une rubrique spéciale, ainsi conçue : *Postes. — Services régis par l'État*.

On a agi de la sorte afin de prévenir toute contestation, quant à la part des communes dans le revenu des postes.

Du reste, ce changement aura cela de bon, qu'il permettra désormais d'apprécier exactement le produit des postes.

Mais comme c'est à partir de 1862 seulement que les produits des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois* ont été compris séparément au Budget des Voies et Moyens, ce ne sera qu'à commencer de ladite année également qu'il sera possible d'établir la comparaison des évaluations avec les recouvrements effectués par l'administration des postes.

Ceux-ci se sont élevés, pour l'exercice 1860, à . . . fr.	27,603 60
Et ceux perçus par l'administration de l'enregistrement à . . . fr.	18,324 »
ENSEMBLE. . . . fr.	45,927 60

Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens, pour cette branche de revenu, étaient de fr.	3,465,000 »
La recette s'est élevée à fr.	3,620,592 52
et a ainsi été supérieure aux prévisions, de fr.	155,592 52

Cet excédant se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
Domaines (valeurs capitales)	162,618 52	»
Forêts	»	158,655 32
Dépendances des chemins de fer	»	255 45
Établissements et services régis par l'État	27,053 19	»
Produits divers et accidentels	»	189,563 89
Revenus des domaines	3,410 43	»
TOTAUX.	193,082 14	348,474 66
Somme égale.	155,592 52	

Il restait dû sur les droits constatés une somme de. . fr. 278,814 11
dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

Droits reportés à l'exercice suivant, comme
susceptibles de recouvrement sur les redeva-
bles. fr. 234,348 15

Droits considérés comme irrecevables et
annulés ou portés en surséance indéfinie. . 44,465 96

SOMME ÉGALE. . . fr. 278,814 11

Par arrêté royal en date du 7 février 1857, la ville d'Arlon a été admise à se libérer de la manière suivante, d'une somme de 18,000 francs qu'elle rede-
vait au Trésor sur un prêt qui lui avait été fait, en 1848, pour assurer du travail à la population ouvrière :

Créances non rensei-
gnées au compte de
l'exercice pendant le-
quel elles sont exigi-
bles.

2,000 francs le 1 ^{er} octobre	1858.
4,000 — — —	1859.
4,000 — — —	1860.
4,000 — — —	1861.
4,000 — — —	1862.

Or, aucune des quatre premières annuités n'a figuré parmi les droits constatés de l'exercice pendant lequel elles étaient respectivement exigibles.

La Cour en a fait la remarque à M. le Ministre des Finances, qui lui a répondu ce qui suit :

« L'administration n'a pas cessé de faire des démarches pour obtenir le
» paiement des termes devenus exigibles. M. le Gouverneur de la province
» a été prié d'intervenir auprès de la députation permanente du conseil pro-
» vincial, pour que ce collège usât des pouvoirs que lui donne l'article 106
» de la loi provinciale et l'article 133 de la loi communale; mais la ville
» d'Arlon a fait valoir, dans une lettre du 1^{er} mars 1860, que l'administration
» communale était en instance auprès du Gouvernement pour obtenir l'au-
» torisation de contracter un emprunt de 300,000 francs, destiné à la régu-
» larisation de ses finances, et notamment au paiement des 18,000 francs
» qu'elle redoît sur le prêt susmentionné, et, pour ce motif, la députation
» permanente n'a pas cru devoir porter d'office au Budget de cette ville les
» sommes nécessaires à sa libération. »

» Ayant été consulté à ce sujet, M. le Ministre de l'Intérieur a fait con-
» naître au Département des Finances que les faits énoncés étaient parfai-
» tement exacts, et qu'il était d'avis qu'il y avait lieu de surseoir au recou-
» vrement des termes échus. »

Les termes d'exigibilité de la créance de 18,000 francs ayant été fixés par un arrêté royal, l'avis émis par le Département de l'Intérieur ne dispensait pas l'administration des finances de renseigner les annuités au compte de l'exercice pendant lequel elles étaient exigibles.

Quoi qu'il en soit, cette créance est aujourd'hui entièrement recouvrée, et elle sera renseignée en principal et intérêts au compte du Budget de l'exercice 1862.

Une autre créance, s'élevant à fr. 20,449 69 c^s, et provenant d'un prêt fait en 1827 sur le fonds de l'industrie nationale, n'a pas non plus figuré parmi les droits constatés de l'exercice 1860.

Mais à cet égard voici ce que nous apprennent les pièces jointes au compte de gestion rendu, pour l'année 1862, par le receveur de l'enregistrement et des domaines au bureau d'Ath :

- « Les biens hypothéqués, les seuls que possédait le sieur X, ont été »
- » vendus, et les prix de vente reçus par le domaine, à valoir sur le prêt.
- » Sa belle-mère a délaissé quelques immeubles qui ont été vendus.
- » Cette succession n'a pas encore été liquidée et, en vertu d'une dépêche »
- » de M. le directeur, du 27 septembre 1853, tous les héritiers ont souscrit »
- » une obligation de ne pas partager cette succession sans appeler l'adminis- »
- » tration, ni au préjudice de ses droits.
- » Le projet de cette liquidation est formulé depuis longtemps, et le »
- » receveur ainsi que les héritiers ne cessent d'engager le notaire à le réaliser.
- » On a l'espoir que cette affaire se terminera incessamment, mais, d'après »
- » ce qu'a appris le receveur, il ne reviendra rien aux enfants du débiteur, de »
- » manière que la créance sera irrécouvrable. »

Se basant sur les motifs qui précèdent, le directeur de l'enregistrement à Mons a conclu, en novembre 1862, à ce que l'article fût maintenu en surseance; mais en même temps il a prescrit au receveur de s'occuper activement de cette affaire.

Il y a donc longtemps déjà que la créance de fr. 20,449 69 c^s est en souffrance. Était-ce un motif pour ne pas la comprendre dans les comptes? Non sans doute, car l'article 43 de la loi de comptabilité exige que les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire, soient exposés dans le compte du Budget.

La Cour renouvelle donc le désir qu'elle a déjà manifesté à diverses reprises, celui de voir renseigner exactement et régulièrement dans les comptes, dès l'année où elles sont exigibles, toutes les créances de l'État, tant qu'elles n'ont point été annulées dans les sommiers des droits et produits constatés.

Les sommes renseignées au compte de l'exercice 1860, du chef des produits mentionnés ci-contre, ne sont pas d'accord avec celles figurant dans les documents transmis à la Cour, en conformité de l'article 48 de la loi de comptabilité.

Le tableau ci-après indique les différences en plus et en moins que la Cour a constatées :

École militaire. — Pensions des élèves. — Indemnités pour remplacements. — Idem pour décharge de la responsabilité de remplacement. — Produits des examens universitaires. — Idem des examens et visa de diplômes. — Idem des diplômes des artistes vétérinaires. — Diffé-

	PRODUITS D'APRÈS		DIFFÉRENCES AU COMPTE.	
	LE COMPTE.	LES DOCUMENTS fournis à la Cour.	EN PLUS.	EN MOINS.
École militaire — Pensions des élèves	69,240 04	50,777 58	18,462 66	•
Indemnités pour remplacements	76,125 75	74,807 73	1,378 •	•
— pour décharge de la responsabilité de remplacement.	9,171 42	10,158 72	•	987 30
Produit des examens universitaires	93,852 50	102,015 •	•	8,162 50
— des examens et visa de diplômes	7,253 02	6,532 51	700 51	•
— des diplômes des artistes vétérinaires	1,547 50	1,647 50	•	300 •
			20,541 17	9,449 80
			11,091 57	

rences non expliquées
entre les sommes ren-
seignées dans le
compte et les docu-
ments transmis à la
Cour.

La Cour a demandé des explications sur ces différences, mais jusqu'à présent elles ne lui ont point été fournies. Elle n'a donc admis les sommes portées en compte que sous toute réserve.

La Cour a fait connaître, dans son dernier Cahier d'observations, les bases d'après lesquelles était dressé le compte des opérations des jeux de Spa.

Jeux de Spa. — Répar-
tition des bénéfices
réalisés.

Elle croit donc pouvoir se borner à donner purement et simplement aujourd'hui les résultats du compte rendu pour l'année 1860 :

Recette.

Mouvement de la roulette.	{ Gain . . . fr. 656,332 50 Perte . . . 86,715 50 }	569,617 »
Mouvement du trente et un.	{ Gain . . . 552,340 50 Perte . . . 288,127 » }	264,213 50
Produit des monnaies étrangères.		328,220 57
Fait recette sur les dépenses portées à l'article 15 du cha- pitre VIII du compte de 1859		291 70
Idem d'une somme de 400 francs portée au même compte pour frais d'annonces dans des journaux d'Odessa, et non employée		400 »
TOTAL GÉNÉRAL. . . fr.		1,162,742 77
MONTANT DE LA DÉPENSE.		249,052 65
RESTE. . . fr.		913,690 12.

REPORT. . . . fr. 913,690 12

A DÉDUIRE :

a. 5 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa fr.	45,684 50
b. 4 p. % au profit de l'administrateur-directeur des jeux.	36,547 60
c. 5 p. % au profit des communes de Blankenberghe, de Chaud-Fontaine et d'Ostende.	45,684 50
	<u>127,916 60</u>

BÉNÉFICE NET. . . . fr. 785,773 52

auquel il faut ajouter pour loyer du café. 1,000 »

Total à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires 786,773 52

La part de 50 p. %, soit fr. 393,386 76
 revenant au Trésor dans ce bénéfice, a été versée entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels.

En 1859, cette part a été de 497,641 37Donc en moins, en 1860 fr. 104,254 61

Capitaux et revenus. — Les prévisions du Budget, qui étaient de fr. 2,497,500 »
 Trésor public. ont été augmentées de 728,000 »

par la loi du 26 décembre 1860, et ainsi portées à 3,225,500 »Les recettes se sont élevées à 3,412,145 93½

Il en résulte que celles-ci ont excédé les prévisions d'une somme de fr. 186,645 93½
 qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets)	105,510 56	"
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations	"	49,686 48½
— des actes des commissariats maritimes	"	5,350 51
— des droits de chancellerie	2,402 75	"
— — de pilotage	"	149,872 75
— — de fanal.	"	27,581 27
— de la fabrication de monnaies de nickel.	"	105,034 "
— — — de cuivre	45,856 64	"
Chemin de fer rhénan. — Dividendes	63,060 70	"
Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	"	65,000 59
TOTAUX. fr.	215,620 65	402,275 58½
SOMME ÉGALE. fr.		186,645 95½

Les prévisions du Budget, pour cette branche de revenus ,
 étaient de fr. 153,000 »
 Les recouvrements effectués se sont élevés à 165,910 19

Remboursements. —
 Contributions direc-
 tes, etc

et ont ainsi été supérieurs aux évaluations, de 12,910 19
 se répartissant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contri- butions	2,665 »	»
Frais de perception des centimes provinciaux	»	20,248 29
— — communaux		
Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non- valeurs de la contribution personnelle	4,673 10	»
TOTAUX fr.	7,338 10	20,248 29
SOMME ÉGALE fr.	12,910 19	

Ce chapitre de recettes a été évalué, au Budget des Voies
 et Moyens, à fr. 530,000 »
 Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à 540,849 94

Remboursements. —
 Enregistrement et de
 maines.

ont été inférieurs aux évaluations de fr. 19,150 09
 se divisant comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptes	18,555 84	»
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements ministériels.	794 25	»
TOTAUX	19,150 09	»
SOMME PARIELLE	19,150 09	

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables
 de l'État une somme de fr. 548,410 86 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme
 suit, savoir :

a. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les débiteurs	55,815 95
b. Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie	462,594 91
SOMME ÉGALE. . . fr.	518,410 86

Dans la somme de fr. 55,815 95 c^s reportée aux droits constatés de l'exercice 1861, est comprise celle de fr. 32,110 80 c^s concernant des déficits constatés à charge de comptables insolvable, passés à l'étranger ou décédés sans laisser aucun bien saisissable.

Cette dernière somme de fr. 32,110 80 c^s peut donc être considérée comme irreouvrable. Toutefois, ce n'est qu'après un délai de cinq ans, à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes, que l'impossibilité du recouvrement des créances ouvertes pour cause de déficit ou de tout autre événement de force majeure, est constatée par un procès-verbal à joindre au compte général de l'État, et ce, aux termes de l'article 13 de la loi de comptabilité.

Remboursements. Trésor public.	— Les prévisions du Budget, qui étaient de fr.	1,056,500 »
	ont été accrues de	1,000,000 »
	par la loi du 13 juillet 1860, qui a ouvert au Département de la Justice un crédit de pareille somme, destiné à poursuivre, dans les prisons, le travail pour l'exportation; ce qui a porté l'évaluation à fr.	2,056,500 »
	Les recouvrements ne s'étant élevés qu'à	1,578,500 46

Il en résulte une diminution de recettes sur les prévisions législatives, de fr. 478,199 54
qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES RECETTES.	DES RECETTES SUR LES ÉVALUATIONS.
Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières	488,854 38	»
Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	10,034 63	»
Recettes accidentelles	»	46,222 94
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	2,230 51	»
Abonnements des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice; achat et entretien de leur mobilier	1,692 »	»
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances	2,824 56	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1855	18,806 40	»
TOTAL. fr.	524,422 48	46,222 94
SOMME ÉGALE. fr.	478,199 54	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de 40,943 fr. 24 c^s, provenant des sommes dues par les provinces du chef des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.

Le produit des ventes de biens domaniaux, le seul que le Budget des Voies et Moyens renseignât comme fonds spécial, était évalué à fr.

Ressources extraordinaires et spéciales.

400,000 »

En y ajoutant :

1^o Le produit de la réalisation des titres de la dette publique appartenant au Trésor, ci.

74,035 91

Et 2^o la partie du produit de l'emprunt de 43,000,000 de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, destinée à couvrir une somme égale de dépenses imputables sur cet emprunt et rattachées au présent exercice, ci. . . .

13,462,725 69

on trouve que le total est de fr.

13,936,761 60

Les recouvrements se sont élevés à.

13,768,222 48

et ont ainsi été inférieurs aux évaluations définitives, de fr.

168,539 12

En résumé, la loi du 24 décembre 1859, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1860, prévoyait une recette totale de fr.

149,188,790 »

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1860.

Les ressources votées par des lois spéciales ont porté ces évaluations à. fr.

164,453,551 60

Les recettes s'étant élevées à.

169,075,296 86 1/2

Celles-ci présentent une augmentation de fr. 4,621,745 26 1/2 sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs.	
	d'après LE BUDGET des VOIES ET MOYENS.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts	104,746,790 »	»	104,746,790 »	109,074,891 57	»	4,328,101 57
Péages	9,390,000 »	»	9,390,000 »	8,620,152 52	760,867 48	»
Capitaux et revenus.	32,912,500 »	728,000 »	33,640,500 »	35,547,989 93 1/2	»	1,707,489 93 1/2
Remboursements .	1,759,500 »	1,000,000 »	2,759,500 »	2,255,060 56	407,540 63	12,910 19
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	(1) 400,000 »	15,536,761 60	15,936,761 60	13,768,222 48	168,539 12	»
	140,188,790 »	15,264,761 60	164,453,551 60	169,075,296 86 1/2	1,426,756 23	6,048,501 49 1/2
					4,621,745 26 1/2	

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845.

Situation définitive de
l'exercice 1860.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1860, à la somme de fr. 169,989,168 11 $\frac{1}{2}$

Sur laquelle il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 913,871 25

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont donc été de fr. 169,075,296 86 $\frac{1}{2}$

En exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1859, sur les produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés à l'exercice 1860, pour 633,921 75

Il y a lieu de fixer les Voies et Moyens du Budget de l'exercice 1860, à 169,709,218 61 $\frac{1}{2}$

Mais comme l'exercice 1859 présente un boni de 9,183,078 61 $\frac{1}{2}$

qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être rattaché à l'exercice suivant, les ressources définitives de l'exercice 1860 s'élèvent en réalité à fr. 178,892,297 23

Renseignements sur les
restes à recouvrer.

Nous venons de voir que les restes à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1860, s'élèvent à la somme de . . . fr. 913,871 25

En voici le détail par nature de produits :

Impôts.	Contributions directes, douanes et accises.	Accises. — Sucres étrangers.	fr. 15,245 45
	Enregistrement et domaines	Successions. — Droits de succession et de mutation par décès	17,481 74
Péages.	Enregistrement et domaines	Timbres. — Timbres de dimension.	310 20
	Postes	Amendes en matière d'impôts. — Successions	278 61
Cap. et rev.	Travaux publics	Rivières et canaux. — Location de terrains provenant d'emprises	611 50
	Enregistrement et domaines	Routes appartenant à l'État. — Produits des barrières. — Vente de terrains provenant d'emprises	189 99
Remboursements.	Trésor public.	Taxe des lettres affranchies et chargées contre espèces.	70 .
	Enregistrement et domaines	Chemin de fer	41,515 55
Cap. et rev.	Enregistrement et domaines	Domaines. — Valeurs capitales. — Remboursements de capitaux de créances ordinaires.	199,289 47
	Enregistrement et domaines	Forêts. — Prix de vente de chablis, bois de délit et d'élagages. — Fermage du droit de chasse	10,157 90
Remboursements.	Enregistrement et domaines	Dépenses des chemins de fer. — Loyer de bâtiments	12 50
	Enregistrement et domaines	Établissements et services régis par l'État. — Pensions des élèves de l'École militaire. — École de réforme	22,351 32
Remboursements.	Enregistrement et domaines	Revenus des domaines. — Intérêts de capitaux de créances ordinaires. — Produits de la calamine	47,002 92
	Enregistrement et domaines	Reliquats de comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des comptes. — Déficit des comptables	494,309 47
Remboursements.	Enregistrement et domaines	Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. — Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et aux hospices. — Frais de surveillance de travaux publics concédés	24,101 59
	Enregistrement et domaines	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	40,945 24

Somme égale. fr. 913,871 25

Les causes de non-recouvrement des créances de l'État, aux époques voulues, sont indiquées avec tous les développements désirables, dans les pièces justificatives annexées aux comptes individuels qui nous ont été transmis pour l'année 1861. La Cour a donc pu reconnaître que le non-recouvrement ne provient pas de la négligence des comptables, et que ceux-ci ont fait en temps opportun les poursuites et diligences nécessaires.

La Cour a pensé qu'il ne serait pas sans intérêt de connaître les causes mêmes du non-recouvrement des créances à l'époque de la clôture de l'exercice 1860. Elle les résume donc ci-après :

Créances irrecevables par suite de l'insolvabilité des débiteurs	fr. 164,375 51
Créances dues par des débiteurs passés à l'étranger ou dont le domicile est inconnu	50,209 09
Créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées ou ordonnées	51,702 40
Créances litigieuses	65,757 06
Créances non susceptibles de recouvrement immédiat.	22,253 95
Créances dues par des communes, à titre de prêt et de frais d'entretien des colons dans les écoles de réforme de Ruysselede, Beernem, etc.	17,160 90
Créances portées au sommier des surséances indéfinies et droits en suspens, par suite de l'insolvabilité des débiteurs.	482,497 22
Créances annulées par suite d'erreurs, de non-emploi de feuilles de patente, remises d'amendes, etc.	18,971 88
Créances dues par les provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle	40,945 24
TOTAL EGAL AUX RESTES À RECOUVRER . . . fr.	913,871 25

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Le bon emploi des deniers publics a pour double garant la responsabilité des ordonnateurs et le contrôle sévère de la Cour des Comptes.

Le Budget général des dépenses renferme chaque service dans les limites d'une spécialité rigoureuse que les différents Départements ministériels sont tenus d'observer, car les mandats de paiement ne seraient point admissibles, si les crédits législatifs étaient dépassés ou détournés de leur destination.

Toutes les dépenses, sauf celles qui tombent sous l'application des exceptions prévues par l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846, font l'objet d'une ordonnance de paiement, qui est soumise au *visa* de la Cour avant son acquittement par le Trésor public. Il nous est ainsi permis de relever avec opportunité les erreurs ou irrégularités commises, et d'en prévenir ou arrêter les conséquences par notre correspondance avec l'administration. C'est là

surtout que se fait sentir l'efficacité de notre contrôle sur les finances de l'État.

Dépenses de l'année
1861.

Les dépenses liquidées et les paiements effectués pendant l'année 1861, sur les exercices 1860 et 1861, présentent les résultats ci-après :

DÉPENSES PUBLIQUES.		DROITS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1861.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité	{ Exerc. 1860.	878,996 94	862,186 15	16,810 79
	— 1861.	118,880 65	80,251 25	38,629 40
Dépenses propres à l'	{ Exerc. 1860.	46,185,182 46	44,717,569 95	1,465,612 51
	— 1861.	116,078,675 66	97,040,527 55	19,038,148 55
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1859 et 1860, et transférées conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.	{ Exerc. 1860.	1,014,760 51	851,452 89	163,327 62
	— 1861.	17,294,487 55	16,748,458 22	546,029 55
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'	{ Exerc. 1860.	51,169 15	51,169 15	»
	— 1861.	562,520 25	555,247 73	9,272 50
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		5,162,045 06	2,857,951 59	505,015 47
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. . . fr.		185,144,718 21	165,561,874 26	21,582,845 95

Dette publique.

La partie d'allocation transférée de l'exercice 1859 à l'exercice 1860, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'est élevée à fr.

40,964 05

La loi du 26 décembre 1859 avait ouvert un crédit de 38,483,224 47
qui a été augmenté de 2,640,522 50
par une loi postérieure du 6 juillet 1860.

Le total des fonds affectés au service de la Dette publique, pour l'exercice 1860, s'est ainsi trouvé être de fr. 41,164,711 »

Les dépenses se sont élevées à . . . fr. 40,727,208 44

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts. fr. 40,405,019 58

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs 33,184 04

Dépenses payées en dehors de tout crédit et non liquidées par la Cour 289,003 02

TOTAL ÉGAL. . . fr. 40,727,208 44

A REPORTER. . . fr. 41,164,711 »

REPORT. . . . fr. 41,164,711 »

Mais comme les dépenses faites dans la limite des crédits votés ont seules été imputées à charge du Budget de la Dette publique, ci 40,405,019 38

il en est résulté que l'excédant des crédits, à la clôture de l'exercice, était de fr. 759,691 62

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, ci fr. 671,730 92

Crédits à transférer à l'exercice 1861, conformément à l'article 50 de la loi de comptabilité. 87,960 70

. SOMME PAREILLE. . fr. 759,691 62

On vient de voir qu'une dépense de fr. 289,005 02 c^s a été acquittée en dehors de tout crédit législatif, et rattachée d'office au Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1860, par l'administration des finances. Cette dépense comprend la différence entre les parts prélevées au profit du fonds communal pendant la période du 21 juillet au 31 décembre 1860, parts qui ne se sont élevées qu'à fr. 6,432,306 46 c^s, et le *minimum* de fr. 6,721,311 48 c^s, à répartir pour la même période, aux termes du § 1^{er} de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois, paragraphe ainsi conçu :

Supplément au fonds communal, acquitté sans crédit législatif et sans l'intervention de la Cour

« La part de 40 p. % et celle de 34 p. %, allouées aux communes par l'article 2 dans le produit brut du service des postes et dans le produit des droits d'accises mentionnés au chapitre II, sont portées respectivement à 42 p. % et à 36 p. % pour les trois premières années de la mise en vigueur de la présente loi, et le revenu annuel qui leur est attribué par le même article est fixé au *minimum* de 15 millions de francs jusqu'au 31 décembre 1861. »

La Cour a suspendu la liquidation de l'ordonnance qui lui avait été soumise pour la régularisation de ladite dépense, parce qu'elle n'a point partagé l'opinion du Département des Finances, portant que la disposition que nous venons de reproduire impliquait l'autorisation d'inscrire au Budget de la Dette publique un crédit égal à l'insuffisance de produit dont il s'agit.

Voici les raisons qui ont guidé la Cour dans cette circonstance :

L'obligation d'inscrire les dépenses dans les Budgets, et de n'y pourvoir qu'à l'aide de crédits ouverts par la loi, est formellement établie par l'article 115 de la Constitution. Les articles 1^{er}, 15, 16 et 17 de la loi du 15 mai 1846 et le règlement général du 15 novembre 1849 l'ont, d'une autre part, consacrée de la manière la plus absolue, et ont entouré ce principe de toutes

les formes propres à en garantir et régler l'application. La loi précitée ne prévoit qu'un cas où il soit permis de faire des articles ou chapitres additionnels dans les comptes, c'est lorsque les dépenses *pour ordre* n'ont point été mentionnées dans le Budget. Cela seul prouve déjà qu'il est interdit de modifier le Budget de l'État, autrement que par une disposition formelle et explicite du pouvoir législatif.

La différence de fr. 289,005 02 c^s entre la part attribuée aux communes dans le produit des postes et le produit des accises, pour la période du 21 juillet au 31 décembre 1860, et le *minimum* annuel fixé par la loi du 18 juillet, pour ladite période, est sans contredit une dépense obligatoire du Budget; mais la Liste civile, les intérêts et l'amortissement de la Dette publique, les intérêts des cautionnements et des consignations, les pensions, les traitements de l'ordre judiciaire et de la Cour des Comptes, les frais de justice criminelle, les restitutions de droits perçus abusivement, le remboursement du péage sur l'Escaut et les condamnations judiciaires, sont aussi des éléments essentiellement obligatoires du Budget, et cependant jamais ces dépenses ne sont liquidées ni payées avant leur vote par la Législature.

Lors de la discussion par la Chambre des Représentants du Budget des Dotations, pour l'exercice 1852, la question de savoir si la Liste civile pouvait simplement être portée dans ce Budget *pour mémoire*, comme l'avait proposé le Gouvernement, a été résolue négativement à une forte majorité, et cependant là il s'agissait d'une dépense fixée en vertu de l'article 77 de la Constitution, par la loi du 28 février 1832, pour toute la durée du règne du Roi, dépense qui, conséquemment, ne pouvait subir aucune modification pendant tout ce temps, même par une loi spéciale.

Telles sont les raisons sur lesquelles la Cour des Comptes s'est basée pour ajourner, jusqu'après le vote d'un crédit extraordinaire, la liquidation de l'ordonnance qui lui a été transmise, pour la régularisation de la dépense précitée de fr. 289,005 02 c^s.

Dotations.

La loi du 16 mai 1859 avait ouvert, pour les dotations de la Famille Royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un crédit de fr. 4,053,942 75

La loi du 17 décembre 1860 a ouvert un crédit supplémentaire de 78,912 37
destiné à couvrir les dépenses de la Chambre pendant ledit exercice.

Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à fr. 4,132,855 12

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 4,118,289 96

il en ressort un excédant de crédit de fr. 14,565 16

non consommé par les dépenses, à annuler définitivement.

Il restait à payer et à justifier, pour solder les dépenses, 295 francs sur ordonnances en circulation.

Les parties d'allocation transférées de l'exercice 1859 à l'exercice 1860, s'élèvent à fr. 54,469 99

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de la Justice, par la loi du 27 décembre 1859, s'élèvent à 13,264,904 »

Des crédits supplémentaires ont été accordés par les lois du 13 juillet 1860 et 11 juin 1861, pour une somme de. . . 1,119,837 45

Les crédits servant de base au règlement de l'exercice ont ainsi atteint le chiffre de. 14,459,211 42

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à. 13,329,516 53

ont laissé un reliquat de fr. 1,109,694 89

Dont une partie, restée sans emploi, doit être définitivement annulée pour fr. 892,830 02

L'autre partie a été transférée à l'exercice suivant, ci. 216,864 87

SOMME ÉGALE. . . . fr. 1,109,694 89

Les paiements restant à faire et à justifier pour solder les dépenses à charge de l'exercice 1860 s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à fr. 241,235 12 c.

Les fonds mis à la disposition du Ministère des Affaires Étrangères, pour les besoins de l'exercice 1860, comprennent, savoir : Ministère des Affaires Étrangères.

Les parties d'allocations du Budget de l'exercice 1859, grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, ci . fr. 3,754 72

Les crédits alloués par le Budget, ci 2,616,326 18

Enfin, les sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1859, sur celles reportées des exercices antérieurs et transférées à l'article 33 du Budget de 1860, en vertu de l'article 2 de la loi du Budget, ci 294,873 »

TOTAL. fr. 2,914,953 90

Dont il faut retrancher les crédits transférés à l'article 33 du Budget de l'exercice 1861, en vertu de l'article 2 de la loi du 25 mars 1861, ci 256,248 »

Les crédits de l'exercice 1860 ont ainsi été fixés définitivement à fr. 2,658,705 90

Ils ont été dépensés à concurrence de 2,611,509 54

Fr. 47,596 36

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci, de 75,928 26

il s'ensuit que l'excédant des crédits s'élève à fr. 123,524 62

Se décomposant comme il suit :

Crédits excédant les dépenses à annuler définitivement. fr.	118,218 79
Crédits à transférer à l'exercice 1861, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci.	5,105 83
TOTAL ÉGAL. fr.	123,324 62

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et qui s'élèvent à fr. 75,928 26 c^s, devront faire l'objet d'un crédit complémentaire dans la loi de compte.

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 4,853 50 c^s, et les dépenses qui, à la même époque, restaient encore à régulariser sur ordonnances d'ouverture de crédit, à 4,545 francs.

Dépense de 4045 francs
en retard de régularisation
sur le Budget du Département des
Affaires Étrangères.

Se conformant à l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, M. le Ministre des Finances a constaté cette dernière somme au compte, sous la dénomination : *Dépense dont l'emploi reste à justifier et à régulariser*, avec l'explication suivante :

« M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait connaître, par une dépêche du 15 novembre 1862, n° 101, que, sur la somme précitée de 4,545 francs, la Cour des Comptes a liquidé, le 4 septembre précédent, celle de 500 francs, et que, quant à la somme restante de 4,045 francs, la justification n'en avait pu être soumise, parce que des documents supplémentaires devaient encore être recueillis à cette fin. »

La dépense de 4,045 francs qui reste à liquider et à régulariser sur le Budget du Département des Affaires Étrangères a pour objet, savoir :

1^o Une somme de fr. 2,515 »
allouée à titre de rémunération pour travail extraordinaire, remboursement de frais, etc., à un employé du Ministère des Affaires Étrangères, par arrêté ministériel en date du 23 février 1860.

2^o Et une somme de fr. 1,530 »
allouée au même employé, également à titre de rémunération pour travail extraordinaire, par un arrêté ministériel en date du 20 avril de la même année.

TOTAL ÉGAL. fr.	4,045 »
--------------------------------	----------------

M. le Ministre a demandé la liquidation de cette dépense sur l'article 48 du Budget (*Matériel des divers services. — Frais divers*).

La Cour a fait observer qu'il ne s'agissait point dans l'espèce d'une dépense de matériel, mais bien d'une dépense de personnel, et conséquemment que

c'était l'allocation portée à l'article 2 ou à l'article 43 du Budget qui devait supporter ladite dépense, conformément à l'article 12 du règlement organique du 21 novembre 1846, portant qu'il ne pourra plus, sous aucun prétexte, être fait aucune imputation, pour traitement ou gratification, sur d'autres fonds que ceux affectés au personnel.

La Cour a fait observer de plus, que les indemnités dont il s'agit, allouées à un même employé et dans une même année, excédant le *minimum* du traitement des chefs de bureau, dont la nomination est réservée au Roi, un arrêté royal était nécessaire pour sanctionner la dépense.

M. le Ministre nous a répondu, sous la date du 19 juillet 1862, que les documents qui devaient satisfaire au désir de la Cour n'ayant pu encore être recueillis, ils lui seraient ultérieurement adressés. Jusqu'à présent, cette affaire n'a pas reçu d'autre suite, de sorte que ladite dépense de 4,043 francs reste toujours à liquider et à régulariser, ce qui est regrettable, par la raison que la clôture régulière de l'exercice 1860 est ainsi entravée.

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1856, 1857 et 1859, à l'exercice 1860, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique, s'élèvent à fr. 154,198 52

Ministère de l'Intérieur.

La loi du 26 février 1860, contenant le Budget du Ministère de l'Intérieur, a ouvert des crédits à concurrence de 8,574,919 65

Les crédits ajoutés législativement ont été de 1,511,333 05

Le total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget a ainsi été porté à 10,220,451 02

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à 9,945,232 52

ont laissé un restant disponible de fr. 275,218 70

dont une partie, restée sans emploi, sera annulée définitivement, pour fr. 120,092 95

et l'autre partie sera transférée à l'exercice suivant, en conformité de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, ci 155,125 75

SOMME ÉGALE. . . . fr. 275,218 70

Les paiements restant à faire et à justifier, pour solder les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1860, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 699,481 71 c^s.

Les crédits ouverts au Ministère des Travaux publics, par la loi du 28 février 1860, pour faire face aux besoins de l'exercice 1860, s'élèvent à fr. 25,111,988 »

Ministère des Travaux
publics.

REPORT. . . . fr. 25,111,988 »

A cette somme sont venus s'ajouter les crédits supplémentaires alloués par la loi du 1^{er} juin 1861, ci 217,836 02
 et les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État et transférées des exercices 1856, 1857, 1858 et 1859, à l'exercice 1860, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, pour 496,836 86

Le total des fonds mis à la disposition du Ministre des Travaux publics a ainsi été porté à fr. 25,826,660 88

Les dépenses ayant été de. 24,085,613 32

L'excédant disponible est de fr. 1,741,047 66
 qui se décompose comme il suit :

Crédits à annuler faute d'emploi, ci. . fr. 1,139,886 92
 Crédits à reporter à l'exercice suivant, en
 vertu de l'article 30 sur la comptabilité, ci. 601,160 74

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 1,741,047 66

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 108,446 21 c.

Ministère de la Guerre. Les crédits ouverts au Département de la Guerre, pour couvrir les dépenses de l'exercice 1860, s'élèvent à . . fr. 34,007,906 55

SAVOIR :

Crédits reportés des exercices 1858 et 1859 à l'exercice 1860, en vertu de l'art. 30 de la loi du 15 mai 1846, ci. fr. 905,206 53 .

Crédits alloués par la loi du 21 mai 1859, contenant le Budget du Ministère de la Guerre 32,213,500 »

Portions rattachées à l'exercice 1860, en vertu de la loi du 21 mai 1859, du crédit de 9 millions de francs, pour continuer l'exécution des travaux arriérés et pourvoir à d'autres besoins de ce Département, ci. 889,200 »

Total des fonds affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre 34,007,906 53

Les dépenses ayant été de. 33,276,875 75

ont laissé un excédant disponible de fr. 731,030 78
 qui se décompose ainsi qu'il suit :

Crédits à reporter à l'exercice 1861, ci. fr. 472,979 25
 Crédits non consommés par les dépenses,
 à annuler définitivement, ci. 258,051 53

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 731,030 78

Les paiements qui restaient à effectuer ou à justifier, pour solder les dépenses, s'élevaient à fr. 62,379 02 c^s.

Ministère des Finances.

Les crédits ouverts au Département des Finances, par la loi du 24 décembre 1859, pour faire face aux dépenses de l'exercice 1860, se sont élevés à fr. 11,645,651 »

En y ajoutant : 1^o les crédits ouverts par les lois des 5 et 6 juillet, 26 décembre 1860 et 27 mai 1861, soit. 395,657 67
et 2^o les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées de l'exercice 1859 à l'exercice 1860, ci. 300,440 »

on trouve que le total général des fonds mis à la disposition du Département des Finances, pour les besoins de l'exercice 1860, a été porté à fr. 12,341,728 67

Les dépenses se sont élevées à 12,053,058 86

Fr. 288,669 81

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont dépassé ceux-ci de 97,799 89

il en résulte que les crédits restés sans emploi se sont élevés à fr. 386,469 70

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, ci. fr. 204,862 51

Crédits transférés à l'exercice 1861, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci. 181,607 19

TOTAL ÉGAL. . fr. 386,469 70

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles un crédit complémentaire devra être accordé dans la loi de compte, s'élèvent à fr. 97,799 89 c^s.

Les paiements qui restaient à faire et à justifier, pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1860, montent à fr. 17,703 44 c^s.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements a été fixé, par la loi du 16 mai 1859, à fr. 2,678,000 »

Non-Valeurs et Remboursements.

Les dépenses liquidées s'étant élevées à 2,733,665 28

ont été supérieures aux crédits de fr. 55,665 28

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de 334,194 50

il en résulte que la partie des crédits à annuler définitivement s'élève à fr. 278,529 22

Le crédit complémentaire à accorder par la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs, devra s'élever à fr. 334,194 50 c^s.

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier, pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1860, présentent un total de fr. 2,855 67 c^s.

Services spéciaux.	Crédits transférés de l'exercice 1859 à l'exercice 1860, en exécution de la loi sur la comptabilité de l'État. fr.	45,279,086 70
	Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.	1,785,233 33
TOTAL DES CRÉDITS. fr.		45,064,320 03
Dépenses résultant des services faits.		16,144,607 42
Excédant des crédits sur les dépenses fr.		28,919,712 61

Cet excédant a été transféré à l'exercice 1861, conformément à l'article 51 de la loi précitée.

Les paiements restant à effectuer et à justifier s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 165,327 62 c^s.

Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur . . .

Donnant suite au désir manifesté par la commission permanente des finances, dans son rapport fait en 1858 sur les projets de règlement des Budgets des exercices 1844 à 1848, la Cour présente ci-après l'état des dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux, antérieurement au 31 décembre 1861, et qui, faute de justification ou de régularisation en temps utile, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1862, conformément aux règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des sommes dont l'emploi reste à justifier au 31 décembre 1861.	DATES		
			DE LA DÉLIVRANCE des mandats à charge des crédits ouverts.	DE L'ENVOI des pièces justificatives à la Cour des Comptes.	DE LA RÉGULARISATION des dépenses.
1	Ministère des Travaux publics. — Extension des lignes télégraphiques. (Loi du 27 mai 1859).	2,213 09	9, 24 octobre et 9 décembre 1861.	30 décembre 1861 et 15 févr. 1862.	11 janvier et 20 mars 1862.
2	Idem. Chemin de fer. (Loi du 8 septembre 1859, § 13.). . . .	94,282 21	9 et 24 octobre, 6 et 22 novembre, 9 et 24 décembre 1861.	30 décembre 1861. 16 janvier, 21 février et 26 mars 1862.	8 janvier, 8 février, 20 mars et 14 avril 1862.
3	Idem. Chemin de fer. Extension du matériel. (Loi du 18 juill. 1860).	1,759 10	6 et 22 novembre 1861.	16 janvier 1862.	22 février 1862.
4	Idem. Agrandissement du palais royal de Bruxelles. (Loi du 8 septembre 1859.	220,000 »	7 août et 12 décembre 1861.	9 septembre 1861 et 14 juin 1862.	17 janvier 1862 et 2 février 1863.
5	Ministère de l'Intérieur. — Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller. (Loi du 2 juin 1861.)	32,000 »	4 et 24 décembre 1861.	28 juillet 1862.	28 juillet 1863.
	TOTAL	350,254 40			

Comme on le voit par le tableau qui précède, toutes les dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux, antérieurement au 31 décembre 1861, sont aujourd'hui liquidées et régularisées.

Quant au temps qui s'est écoulé entre l'envoi des justifications à la Cour et la régularisation des dépenses reprises sous les nos 4 et 5, il s'explique par les observations auxquelles avaient d'abord donné lieu lesdites dépenses, de la part de la Cour, observations auxquelles M. le Ministre a plus tard fait droit.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1860, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir.

Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1860.

DESIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires à ac- corder, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ou verts pour les ser- vices ordinaires du Budget	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	CRÉDITS excédant les dépenses.	PAYEMENTS RESTANT à effectuer et à justifier pour solder les dépenses	
							sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.
<i>Service ordinaire.</i>								
Dépenses arriérées des services antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1856. . .	1,955,870 45	"	1,955,870 45	948,097 98	931,287 19	987,772 47	16,810 79	"
<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>								
Dettes publiques	41,125,746 97	322,189 06	41,445,936 03	40,717,208 44	40,376,580 81	728,727 59	51,622 61	289,005 02
Dotations	4,132,855 12	"	4,132,855 12	4,118,289 96	4,117,994 96	14,565 16	295 "	"
Services généraux des Ministères { de la Justice	14,384,741 43	"	14,384,741 43	13,528,246 54	13,087,011 42	1,056,494 89	241,255 12	"
{ des Affaires Étrangères	2,654,951 18	75,928 26	2,730,879 44	2,607,554 82	2,598,156 32	123,524 62	4,855 50	4,545 "
{ de l'Intérieur	10,086,252 70	"	10,086,252 70	9,915,341 34	9,218,373 62	170,911 36	696,967 72	"
{ des Travaux publics	25,529,824 02	"	25,529,824 02	23,773,435 74	23,670,995 48	1,550,590 28	96,438 26	"
{ de la Guerre	35,102,700 "	"	35,102,700 "	32,813,005 75	32,751,526 73	288,794 25	62,579 02	"
{ des Finances	12,041,288 67	97,799 89	12,139,088 56	11,925,026 05	11,909,610 46	214,062 51	15,415 59	"
Non-valeurs et remboursements.	2,678,000 "	534,194 50	3,012,194 50	2,733,663 28	2,730,809 61	278,529 22	2,855 67	"
<i>Services spéciaux.</i>								
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1859, et transférées conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État . .	45,279,086 70	"	45,279,086 70	15,798,289 55	15,634,961 95	27,480,797 15	165,527 62	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	1,785,235 35	"	1,785,235 35	340,317 87	340,317 87	1,438,915 46	"	"
	192,554,550 57	830,111 71	193,384,662 28	159,025,377 32	157,379,626 40	34,339,284 96	1,552,200 90	295,550 02

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1860, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs, ci fr.

193,364,662 28

et les dépenses faites fr.

159,025,377 32

fait ressortir un excédant de crédits de fr.

34,339,284 96

qui se décompose comme il suit :

1^o Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement . . fr.

3,698,768 02

2^o Crédits transférés à l'exercice 1861, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique

1,720,804 33

3^o Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1860, et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu en conformité de l'article 31 de ladite loi.

28,919,712 61

TOTAL ÉGAL. . . fr.

34,339,284 96

Les recettes de l'exercice 1860 se composent :

1^o Des fonds reportés de l'exercice 1859, pour divers services spéciaux fr.

633,921 75

2^o Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1860.

169,075,296 86½

TOTAL DE LA RECETTE . . . fr.

169,709,218 61½

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à fr.

142,880,769 90

Et les dépenses pour des services spéciaux, à

16,144,607 42

TOTAL DE LA DÉPENSE . . .

159,025,377 32

EXCÉDANT DE RECETTE . . . fr.

10,683,841 29½

Mais comme il a été fait recette au compte qui nous occupe, du boni constaté à la clôture de l'exercice 1859, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice, ci fr.

9,183,078 61½

Le Budget de l'exercice 1860 se règle finalement par un boni de fr.

19,866,919 91

Résultat définitif de
l'exercice 1860.

Récapitulation générale
des recettes et des
dépenses de l'exercice
1860.

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1861.

Situation du Budget de
l'exercice 1861, au
1^{er} janvier 1862.

D'après le compte, la situation provisoire du Budget de l'exercice 1861, au 1^{er} janvier 1862, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Il a été recouvré sur l'exercice 1861	fr. 165,108,836 55
Il a été fait recette au compte du même exercice, des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1860, sur l'exercice 1860, et dont le transfert, avec la même affectation est fait en vertu de l'art. 31 de la loi sur la comptabilité, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,423,772 41 c ^s , à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 887,378 82 c ^s , reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1862	536,393 59
Il restait à réaliser au 1 ^{er} janvier 1862	5,136,841 69
TOTAL des recettes propres à l'exercice 1861.	fr. 170,782,071 65

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires	fr. 154,811,312 86
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	15,434,365 18
Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1860	536,393 59
SOMME PAREILLE.	fr. 170,782,071 65

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1861, ci.	fr. 206,624,533 23
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci.	133,854,564 09
fait ressortir un excédant de crédit de fr.	fr. 72,769,969 14

Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr. 133,854,564 09
et les paiements effectués et justifiés de	114,222,484 53
Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de	fr. 19,632,079 56

Cette situation a été trouvée d'accord avec nos écritures, sauf en ce qui concerne la recette des fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 1^{er} janvier 1861, sur l'exercice 1860.

Ces fonds renseignés dans le compte pour fr.	536,393 59
ne s'élèvent en réalité qu'à	339,823 43
Soit en trop au compte fr.	<u>196,570 16</u>

Nous avons signalé cette différence à M. le Ministre des Finances qui, après l'avoir reconnue exacte, nous a fait savoir que la prédite somme de fr. 536,393 59 c^s ne figurerait plus, dans le compte définitif de l'exercice 1861, que pour fr. 339,823 43 c^s, soit en moins fr. 196,570 16 c^s, tandis que le transfert à l'exercice 1862 serait augmenté de cette différence, et s'élèverait conséquemment à fr. 1,083,948 98 c^s.

L'erreur que renferme le compte provisoire de 1861, sera ainsi dûment rectifiée.

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1856 A 1860.

Exercice périmé de 1856.

DE LA RECETTE.

Par application des règlements administratifs, la somme de 1,718,404 fr. 55 c^s, renseignée dans le compte de l'exercice 1856 comme restant à recouvrer à la clôture de cet exercice, a été l'objet des dispositions suivantes :

a. Droits annulés et portés en surséance indéfinie, ensemble pour fr.	774,247 24
b. Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette ou être recouvrés ultérieurement sur les redevables de l'État.	944,157 31
SOMME PAREILLE. . . . fr.	<u>1,718,404 55</u>

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le chiffre, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement rattachés. Du reste, ce renseignement semble peu utile, puisque la Cour a été mise à même d'apprécier les motifs de non recouvrement, au moyen des états détaillés qui sont joints aux comptes de gestion des comptables.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1856 (31 octobre 1857), s'élevaient à fr. 1,538,020 26

Depuis lors, et jusqu'à l'époque de la prescription (1^{er} janvier 1861), il a été payé et justifié en atténuation de ces créances. fr. 1,484,427 44

Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. 120 »

Enfin, il a été porté en recette extraordinaire, au compte du Budget de l'exercice 1861, du chef des ordonnances prescrites au profit du Trésor. 53,472 82

SOMME PAREILLE. . . fr. 1,538,020 26

Exercices en cours d'apurement, de 1857 à 1860.

A la clôture respective des exercices 1857 à 1860, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci fr. 5,836,012 12

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à 3,885,247 75

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1862 il restait encore à payer et à justifier, sur les exercices en cours d'apurement de 1857 à 1860, ci. fr. 1,950,764 39

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du Trésor et aux comptables des finances. Ces opérations intermédiaires, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'Etat, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois de finances.

Les développements qui suivent exposent leurs résultats pendant l'année 1861 :

	MOUVEMENTS		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { en numéraire	73,505,299 82	70,474,160 04	3,051,130 78	»
{ en portefeuille	32,393,048 77½	34,030,746 98½	»	1,657,698 21
Effets à payer.	47,485,449 12	47,451,569 67	54,079 45	»
Correspondants du Trésor.	41,627,062 72	40,604,747 09	»	8,066,785 27
— des comptables	25,857,851 07	26,508,845 72	»	650,992 65
Créances actives	9,913,481 81	10,021,587 51	»	108,105 70
Mouvements de fonds	177,094,557 86	177,043,981 57	50,576 20	»
Excédant des recettes sur les paiements de l'année	7,527,795 31	»	7,527,795 31	»
TOTAUX.	415,205,446 48½	415,205,446 48½	10,465,581 83	10,465,581 83

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 415,205,446 48½ c^s, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépenses de fr. 10,463,581 83 c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail compris aux deux dernières colonnes.

La situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, au 1^{er} janvier 1862, accuse un déficit de fr.

120,601 71

Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à l'article 24 de la loi de comptabilité.

Mais comme les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor, et dont l'administration n'avait pas débité la caisse au 31 décembre 1861, s'élevaient à

88,283 42

il en résulte que l'avance du Trésor, à la clôture de l'exercice 1861, était en réalité de fr.

208,885 13

Chaque année, la Cour des Comptes appelle l'attention des Chambres et du Gouvernement, par la voie de son Cahier d'observations, sur les avances faites par le Trésor à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement aux dispositions formelles de l'article 24 de la loi sur la comptabilité de l'État; et cependant, chaque année, ces avances sont de plus en plus considérables. C'est ainsi que celles qui ont été faites pendant l'année 1861, présentent une différence en plus sur l'année précédente, de fr. 56,690 83 c^s.

Cet état de choses est trop préjudiciable aux intérêts du Trésor pour qu'il n'y soit pas mis promptement un terme.

La situation fâcheuse de la caisse est due, en partie, semble-t-il, aux paiements qu'elle a faits, à titre d'avance, depuis 1830 jusqu'en 1852, aux veuves d'officiers qui étaient pensionnées sous l'ancien Gouvernement sur la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée des Indes; mais comme un crédit de fr. 180,766 15 c^s a été ouvert au Département de la Guerre, par la loi du 9 août 1862, en vue de rembourser à la caisse lesdites avances, la Cour espère que, si déjà la chose n'est faite, cette même caisse ne tardera plus à se libérer, à son tour, vis-à-vis de l'État.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1862.

Après avoir procédé à l'examen des comptes courants, la Cour constate que les articles du bilan ci-après, à la fin de 1861, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	Situation au 1 ^{er} janvier 1861.		Opérations de l'année 1861.		Situation au 1 ^{er} janvier 1862.	
	ACTIF.	PASSIF.	RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.						
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du Trésor remis à divers.	" 80,500 "	" 75,500 "	" 5,000 "	" 1,322,988 50 $\frac{1}{2}$	" 699,208 62 $\frac{1}{2}$
	Dispositions faites sur le caissier de l'État, en paiement des créances liquidées, et im- putées sur le Budget de la Dette publique. } Mandats.	" 078,399 80 $\frac{1}{2}$	11,919,510 35 $\frac{1}{2}$	11,574,921 79 $\frac{1}{2}$	" 322,685 22	" 28,767,645 43
	Coupons d'intérêts, etc.	" 771,254 37 $\frac{1}{2}$	12,218,077 62 $\frac{1}{2}$	12,290,125 57 $\frac{1}{2}$	" 421,915 41	" 7,492,115 40 $\frac{1}{2}$
	Mandats émis en paiements de dépenses constatées à charge des recettes, pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses.	" 465,646 58	23,347,861 14	23,490,824 50	" 11,845,703 45	
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du Trésor.	Divers services publics	" 59,044,517 88	14,121,910 80	24,398,785 25		
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	" 258,436 07	622,666 82	450,187 48		
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants des comptables des finances.	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre	" 5,445,505 65 $\frac{1}{2}$	26,885,585 10	24,836,777 26		
	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre	" 12,406,696 10	25,857,851 07	26,508,843 72		
CRÉANCES ACTIVES.						
<i>Divers. — Remboursements et avances</i>						
<i>Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dépense.</i>						
<i>Budgets et services spéciaux. — Excédants des recettes sur les paiements de l'année</i>						
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :						
Numéraire						
Pièces de dépenses non régularisées						
	20,491,571 58	"	9,915,481 81	10,021,587 51	20,599,677 28	"
	" 48,950 49	"	177,094,557 86	177,045,981 57	" 99,526 78	"
	" 66,800,015 22	"	7,527,795 51	"	" 74,127,808 53	"
	20,491,571 58	126,389,920 17 $\frac{1}{2}$	309,507,097 80	310,700,550 46	20,599,677 28	126,104,595 30 $\frac{1}{2}$
	75,505,209 82	"	1,395,452 57		70,474,169 04	"
	52,393,048 77 $\frac{1}{2}$	"			34,030,746 98 $\frac{1}{2}$	"
	126,389,920 17 $\frac{1}{2}$	126,389,920 17 $\frac{1}{2}$	"	"	125,104,595 30 $\frac{1}{2}$	125,104,595 30 $\frac{1}{2}$

La situation au 1^{er} janvier 1862, comparée avec celle du 1^{er} janvier 1861, présente une diminution de fr. 8,663,698 47 c^s sur les créances passives, et de fr. 3,031,150 78 c^s dans l'encaisse numéraire, et une augmentation de fr. 108,103 70 c^s dans les créances actives; de fr. 30,376 29 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et réceptionnés de versement produits en dépense), de fr. 7,327,793 31 c^s dans le solde actif des recettes et des paiements effectués pour le compte des Budgets et des services spéciaux, et de fr. 1,637,698 21 c^s dans l'encaisse portefeuille.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1862, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

	NUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.
Receveurs des contributions directes, douanes et accises	1,806,638 00	7,457,120 75	9,263,759 33
Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . .	270,424 84	1,053,644 64	1,323,069 48
Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.	278,958 83	258,452 52	537,501 35
Comptables de l'administration de la marine . . .	11,722 10	»	11,722 10
Caissier de l'État	68,097,444 58	»	68,097,444 58
Agents du Trésor dans les provinces	»	3,550,833 28 $\frac{1}{2}$	3,550,833 28 $\frac{1}{2}$
Administration du Trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets, près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes	»	21,699,695 81	21,699,695 81
TOTAL DES VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.	70,474,160 04	34,030,746 98 $\frac{1}{2}$	104,504,910 02 $\frac{1}{2}$

Cette situation est d'accord avec celle que présente le compte général des finances.

En ce qui concerne les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 34,030,746 91 $\frac{1}{2}$ c^s, elles se composent uniquement de pièces de dépense en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes, au 1^{er} janvier 1862.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1861.

La dette publique représente les anciennes créances dont la liquidation a eu lieu en vertu des traités de paix, et les dépenses de l'État qui n'ont pas pu être acquittées avec les revenus ordinaires et extraordinaires du Trésor depuis 1830, et auxquelles il a fallu pourvoir par des emprunts.

La Cour a récapitulé, dans le tableau qui suit, les différents articles qui

Compte spécial de la
Dette publique pour
l'année 1861.

constituent cette dette, afin que l'on puisse apprécier d'un seul coup d'œil toute l'étendue des charges remboursables et non remboursables.

	CAPITAL NOMINAL au 1 ^{er} janvier 1863.	DOTATION ANNUELLE.		
		INTÉRÊTS calculés sur le capital primitif.	AMORTISSEMENT.	TOTAL.
Rentes créées sans expression de capital, au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles	"	1,146,560 "	"	1,146,560 "
2 ½ p. %	220,103,631 74	5,502,640 78	"	5,502,640 78
3 p. %	20,013,220 74	1,754,244 "	584,748 "	2,338,992 "
4 p. %	14,886,491 14	1,200,000 "	300,000 "	1,500,000 "
4 ½ p. %	581,265,476 80	18,310,325 94	2,512,094 82	20,832,030 76
Dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser)	5,000 "	"	"	"
TOTAL. fr.	625,075,820 51	27,922,770 72 (¹)	3,307,442 82	31,320,215 54

(1) Y compris la somme de fr. 5.243.787 74 et acquise au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés.

(¹) Y compris la somme de fr. 3,243,757 74 c¹ acquise au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés.

Le tableau qui précède fait voir que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1^{er} janvier 1862, à fr. 625,075,820 51 c¹ (valeur nominale), et que le service des intérêts et de l'amortissement exigeait, à la même époque, l'emploi d'une somme annuelle de fr. 31,320,215 54 c¹.

Le compte de la Dette publique pour l'année 1861 est publié à la suite du compte général des finances pour la même année. Nous avons confronté toutes les situations qui y sont exposées avec celles qui résultent de nos propres écritures, et nous avons constaté qu'il y avait concordance entre elles.

La Cour a ensuite rapproché le montant des fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, respectivement pour le payement des intérêts et l'extinction de la dette amortissable, avec les justifications produites ultérieurement, et voici les divers résultats de ce dernier travail.

A la date du 1^{er} janvier 1861, il restait à justifier à la Cour des Comptes sur les fonds destinés au payement des intérêts, de l'emploi d'une somme de fr. 26,192,566 85 c¹, s'appliquant aux exercices ci-après :

1856.	fr.	12,297 28
1857.		21,354 34 ¹
1858.		50,181 76 ¹
1859.		607,916 72 ¹
1860.		5,122,444 15
1861.		20,378,372 59

TOTAL ÉGAL. . fr. 26,192,566 85 ¹

Indépendamment de cette somme, il reste à justifier de l'emploi de 1440 francs montant des intérêts, pour les années 1843 à 1847, des récépissés fractionnaires non encore échangés, de la dette de 7,624,000 francs, à 3 p. %.

A cet égard, la Cour se réfère aux observations qu'elle a présentées dans son dernier cahier, pages 97 et 98.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette nationale depuis 1836 jusqu'à l'année 1861 inclusivement, et qui se composent, comme on sait : 1° d'une dotation fixe annuelle sur le capital nominal primitif; 2° et des intérêts progressivement acquis sur les capitaux amortis, s'élèvent à somme totale de fr. 79,475,131 32 c^s (1), laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 90,605,745 23 c^s (2), se répartissant comme il suit :

Dette à 4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844)	fr. 25,703,885 85
Emprunt à 4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844)	10,955,797 74
Dette à 4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853)	8,298,094 18
» à 4 1/2 p. %, 4 ^e série (conversion de 1856)	872,879 36
Emprunt à 4 p. % de 1836	15,315,508 86
Dette à 3 p. % de 1838	29,461,579 26
TOTAL ÉGAL.	fr. 90,605,745 23

Depuis la loi qui a institué une administration de la caisse d'amortissement, les dotations et les intérêts des capitaux amortis, qui sont affectés au remboursement des emprunts, ont été mis par semestre à la disposition de cette caisse, au moyen de demandes en régularisation revêtues du visa préalable de la Cour des Comptes, et l'emploi en a été régulièrement et complètement justifié à ce collège, par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la bourse.

Après avis publié par la voie du *Moniteur*, les titres rachetés ont été anéantis publiquement à Bruxelles, par un fonctionnaire du Département des Finances, et en présence du délégué de la commission de surveillance de

(1) En ajoutant à cette somme celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1831, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852 à 5 p. %, avant leur conversion en rente à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée, depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 115,374,641 61 c^s.

(2) Le capital nominal ci-dessus de fr. 90,605,745 23
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. %
de 1831, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852, et qui est de 34,622,113 96
porte le capital nominal amorti de la dette consolidée au chiffre total de . fr. 125,227,857 19

Dans les situations qui précèdent n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 493,826 67 c^s.

la caisse d'amortissement, d'un membre de la Cour des Comptes et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est exigée par les contrats d'emprunt.

Ces opérations ont été constatées par un procès-verbal, dont un double a été remis à la Cour des Comptes, conformément à la loi du 15 novembre 1847.

Comparaison du fonds
d'amortissement et de
son emploi en 1860
et 1861

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1860, se sont élevés à fr. 6,348,846 06 c^s, SAVOIR :

Dotation fixe	fr. 3,284,942 82
Intérêts des capitaux amortis.	3,063,903 24

TOTAL.	fr. 6,348,846 06
----------------	------------------

ont atteint, pour 1861, le chiffre de	6,741,200 56
---	--------------

SAVOIR :

Dotation fixe	fr. 3,397,442 82
Intérêts des capitaux amortis.	3,343,757 74

SOMME PAREILLE.	fr. 6,741,200 56
-------------------------	------------------

donc une différence en plus pour 1861 de	fr. 392,354 50
--	----------------

Le capital nominal racheté avec les ressources de 1861 est de	fr. 7,050,501 15
--	------------------

Celui qui a été racheté avec les fonds de 1860 ne s'étant élevé qu'à	6,817,325 02
---	--------------

Il y a une différence en plus pour l'année 1861, de	fr. 233,176 13
---	----------------

DETTE FLOTTANTE.

Pendant l'année 1861, il n'a pas été émis de bons du Trésor, mais il restait en circulation, au 1^{er} janvier 1861, sur les émissions des années antérieures, des bons à concurrence d'un capital de fr. 80,500 »

Les bons remboursés pendant ladite année s'élevant à	75,500 »
--	----------

Il restait en circulation et à payer, au 1 ^{er} janvier 1862, ci	fr. 5,000 »
--	-------------

s'appliquant aux exercices ci-après :

Année 1841.	fr. 1,000 »
» 1847.	1,000 »
» 1853.	1,000 »
» 1858.	2,000 »

TOTAL ÉGAL.	fr. 5,000 »
---------------------	-------------

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor, dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1862, était de 193 francs, savoir :

1841	fr. 30 »
1847	45 »
1853	40 »
1858	80 »
TOTAL ÉGAL.	fr. 193 »

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc, au 1^{er} janvier 1862, comme au 1^{er} janvier 1861, à la somme de 1,446,560 francs. Rentes sans expression de capital.

La situation des rentes avec expression de capital n'a subi non plus aucune modification dans le cours de l'année 1861; elles s'élevaient, à la fin de cette année, comme au commencement, au chiffre de fr. 26,776,210 72 c. Rentes avec expression de capital.

Les rentes viagères qui, au 1^{er} janvier 1861, s'élevaient au chiffre de fr. 4,388 68 Rentes viagères.
ont subi, en 1861, une diminution de 87 07

De sorte qu'au 1^{er} janvier 1862 elles ne s'élevaient plus qu'à fr. 4,301 61

Le service des pensions comprend :

Pensions de toute nature.

1^o Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2^o Les pensions militaires, réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3^o Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4^o Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844;

5^o Les pensions civiques, réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1850 et par la loi du 11 avril 1855;

6^o Les pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, et mises à la charge du Trésor public, en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;

7^o Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832;

8^o Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 50 avril 1815;

9^o Les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordées par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1861 concernaient 9345 parties et s'élevaient à la somme de . . . fr. 6,313,586 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1861 se sont élevées à . . . fr. 499,091 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
224	Civiles	243,714 .
218	Militaires	214,706 .
4	Militaires de la marine	1,270 .
50	Ecclesiastiques	20,834 .
20	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	11,567 .
20	Ordre de Léopold	2,000 .
516	Pensions, montant ensemble à fr.	499,091 .

ENSEMBLE. . . . fr. 6,812,477 »

Les diminutions dans la même période ont été de . . fr. 434,707 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	EXTINCTIONS.
5	Ecclesiastiques ci-devant tiercées	2,581 .
13	Civiques	4,000 .
26	Ecclesiastiques	17,614 .
180	Civiles	191,712 .
319	Militaires	196,640 .
2	— de la marine	1,690 .
50	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	16,988 .
17	Ordre de Léopold	1,700 .
5	Ordre militaire de Guillaume	805 .
4	Fonds dit de Waterloo	577 .
619	Pensions, montant ensemble à fr.	434,707 .

De sorte que les pensions inscrites et restant à servir, au 1^{er} janvier 1862, s'élevaient à . . . fr. 6,377,770 »
se divisant ainsi qu'il suit :

13	pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées	fr.	7,415	»
211	— civiles		77,540	»
697	— des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite		394,739	»
237	— ecclésiastiques		130,144	»
2,575	— civiles		2,247,607	»
5,091	— militaires		3,446,706	»
19	— — de la marine		12,068	»
305	— de l'ordre de Léopold		50,500	»
24	— de l'ordre militaire de Guillaume		5,019	»
72	— de secours sur le fonds de Waterloo		6,212	»
9,242	pensions, s'élevant ensemble à	fr.	6,577,770	»

Ainsi, au 1^{er} janvier 1862, comparativement à l'époque correspondante de 1861, il y avait une augmentation de 64,584 francs dans le montant des pensions, et le nombre des parties intéressées était diminué de 105.

*Comparaison de la situation à l'époque du 1^{er} janvier 1852,
avec celle du 1^{er} janvier 1862.*

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1862.	
	au 1 ^{er} janvier 1852.	au 1 ^{er} janvier 1862.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	167	15	»	154
Civiques	552	211	»	121
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	991	697	»	294
Ecclésiastiques	187	237	50	»
Civiles	2,527	2,575	246	»
Militaires	5,175	5,091	»	82
Militaires de la marine	9	19	10	»
Ordre de Léopold	257	305	48	»
Ordre militaire de Guillaume	55	24	»	11
Secours sur le fonds de Waterloo	119	72	»	47
TOTAUX	9,597	9,242	354	709
DIFFÉRENCE EN MOINS.			555	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS.		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1862.	
	au 1 ^{er} janvier 1852.	au 1 ^{er} janvier 1862.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-dessus tiercées	87,127	7,415	"	79,712
Civiques	125,050	77,540	"	45,690
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	517,543	394,759	"	122,584
Ecclésiastiques	105,826	150,144	44,518	"
Civiles	2,055,610	2,247,607	193,997	"
Militaires	2,427,656	5,446,706	1,019,050	"
Militaires de la marine	7,248	12,168	4,820	"
Ordre de Léopold	25,700	50,500	4,800	"
Ordre militaire de Guillaume	7,685	5,010	"	2,668
Secours sur le fonds de Waterloo	10,506	6,212	"	4,094
TOTAUX	5,565,551	6,577,770	1,260,985	254,746
DIFFÉRENCE EN PLUS			1,012,239	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1862, à 6,577,770 francs, et concernaient 9242 parties prenantes, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1852, une augmentation de 1,012,239 francs, et une diminution de 555 parties.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Cautionnements des comptables et des contribuables. — Situation au 1^{er} janvier 1861 et au 1^{er} janvier 1862.

Conformément à la loi du 13 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1^o Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont point nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, la commission de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations entendue, et les arrérages sont attribués au Trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire, inscrits dans les livres de la Cour au profit de 4021 parties, s'élevaient au 1^{er} janvier 1861 à un solde créditeur de fr. 12,048,418 90

Les versements effectués pendant l'année
1861 montant à. fr. 1,489,034 92
et les remboursements à. fr. 886,647 46

ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr. 632,387 46

qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la caisse des dépôts et consignations, et le porter à fr. 12,680,806 36

Situation au 1^{er} janvier 1861 4021 parties. fr. 12,048,418 90
— au 1^{er} janvier 1862. . . . 4171 — . . 12,680,806 36

Différence en plus au 1^{er} janvier 1862. 150 parties. fr. 632,387 46

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes, à charge de l'exercice 1861, montent à fr. 516,498 45

Ceux liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à fr. 506,184 04

il y a une différence en plus, pour l'exercice 1861, de. . . fr. 10,311 41

CONCLUSION.

La Cour a passé en revue tous les actes de l'administration financière qui font l'objet du compte général des finances, rendu pour l'année 1861 ; elle a fait connaître le résultat de ses investigations et de ses contrôles sur ces actes, et ainsi elle croit avoir fourni à la Législature tous les éléments d'appréciation nécessaires pour arrêter, en parfaite connaissance de cause, le compte définitif du Budget de l'exercice 1860, lequel se résume comme il suit :

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, ci. fr. 189,028,377 32

REPORT. fr.	159,025,377 32
Payements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture	157,379,626 40
Dépenses restant à payer ou à justifier fr.	<u>1,645,750 92</u>

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	1,352,200 90
Dépenses à justifier et à régulariser sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée à charge du Budget du Ministère des Affaires Étrangères. fr.	4,045 »
Dépenses justifiées et régularisées après la clôture de l'exercice	500 »
Dépenses à justifier et à régulariser sur un crédit extraordinaire à accorder par la Législature	289,005 02
SOMME PAREILLE . . . fr.	<u>1,645,750 92</u>

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS.

Crédit complémentaire à accorder au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 16 mai, 24 et 26 décembre 1859, et 22 février 1860, fr. 544,106 69 c^s.

SAVOIR :

Dette publique.

CHAP. III, ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos fr.	33,184 04
--	-----------

Affaires Étrangères.

CHAP. IX, ART. 38. — Remises à payer au personnel actif

A REPORTER. . . . fr.	<u>33,184 04</u>
-----------------------	------------------

REPORT. fr.	55,184 04
du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine.	69,580 72

ART. 39. — Payement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution de droits indûment perçus, et perte par suite de fluctuation du change sur les sommes à payer à Flessingue	4,989 48
---	----------

ART. 46. — Primes d'arrestation aux agents, vacations et remises aux experts, commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants.	1,558 06
--	----------

Finances.

CHAP. III, ART. 17. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	76,842 87
---	-----------

CHAP. IV, ART. 29. — Remises des receveurs de l'enregistrement et des domaines. — Frais de perception.	19,259 96
--	-----------

ART. 30. — Remises des greffiers	1,697 06
--	----------

Non-Valeurs et Remboursements.

CHAP. I, ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines	646 15
---	--------

Remboursements.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

CHAP. II, ART. 8. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement de prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers	5,710 09
--	----------

ART. 10. — Remboursement du péage sur l'Escaut.	286,879 04
---	------------

TRÉSOR PUBLIC.

ART. 12. — Remboursements divers	37,662 14
--	-----------

ART. 13. — Déficit des divers comptables de l'État	5,297 16
--	----------

TOTAL ÉGAL. fr.	<u>541,406 69</u>
-------------------------	-------------------

Crédit extraordinaire à accorder et à rattacher au Budget de la Dette publique, pour couvrir la différence entre la part attribuée aux communes par l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 18 juillet 1860, dans le produit des postes et le produit des accises, pour la période du 21 juillet au 31 décembre 1860, et le *minimum* fixé par ladite loi pour la même période fr. 289,005 02

Crédits du Budget de l'exercice 1860, à annuler définitivement ou à transférer à l'exercice 1861, fr. 54,339,284 96 c.

SAVOIR :

1^o Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement . . fr. 5,698,768 02

2^o Somme représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1860, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférés à l'exercice 1861 en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité de l'État 1,720,804 55

3^o Sommes non employées au 31 décembre 1860, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférées à l'exercice 1861, en exécution de l'article 51 de ladite loi. 28,919,712 61

TOTAL ÉGAL. . . fr. 54,339,284 96

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits du Budget de l'exercice 1860 à la somme de fr. 159,025,577 52 c.

§ 5. — FIXATION DES RECETTES.

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice 1860 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales, transférés de l'exercice précédent), ci. . . . fr. 170,625,089 86 $\frac{1}{2}$

Recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sous réserve d'explications en ce qui concerne les différences en plus et en moins signalées aux pages 52 et 53 du présent cahier. 169,709,218 61 $\frac{1}{2}$

Droits et produits restant à recouvrer. fr. 915,871 25

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Dépenses fr. 159,025,377 32

SAVOIR :

1° Dépenses ordinaires à charge de
l'exercice (sauf régularisation des dé-
penses de fr. 289,005 02 c^s et de 4015 fr.,
dont il est parlé aux pages 61, 64 et 65). 142,880,769 90

2° Dépenses pour services spéciaux . 16,144,607 42

SOMME ÉGALE. . . fr. 159,025,377 32

Recettes. fr. 169,709,218 61 $\frac{1}{2}$

SAVOIR :

1° Fonds reportés de l'exercice 1859,
pour divers services spéciaux, ci. . fr. 655,921 75

2° Recouvrements effectués sur les
droits constatés au profit de l'exercice
1860, ci. 169,075,296 86 $\frac{1}{2}$

SOMME ÉGALE. . . fr. 169,709,218 61 $\frac{1}{2}$

Les recettes excèdent ainsi les dépenses de. . . fr. 10,683,841 29 $\frac{1}{2}$

Mais comme l'exercice 1859 présente un boni de
fr. 9,183,078 61 $\frac{1}{2}$ c^s, qui, d'après les règles de la compta-
bilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci. . . . 9,183,078 61 $\frac{1}{2}$

l'exercice 1860 offre finalement un excédant de ressources,
de fr. 19,866,919 91

lequel sera reporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1861.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, les 9, 13, 16 et 27 octobre, et 3 no-
vembre 1863.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.